MERCREDI 22 JANVIER 1862 — 37e ANNÉE — N. 10861 — MERCREDI 22 JANVIER 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

DROIT INTERNATIONAL. — La note américaine dans l'affaire du *Trent*.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Arrêt; prétendu défaut de motifs; preuve; inadmissibilité; obligation d'indiquer les noms des parties dans les jugements et arrêts. — Domaine de la couronne; inaliénabilité; imprescriptibilité; trouble à une possession particulière; action possessoire. — Commune; action possessoire intentée contre elle; défense; autorisation du conseil municipal. — *Cour de cassation* (ch. civ.) : Ministère public; droit d'action; altération de nom; usurpation de titre. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Lettres missives; usage de ces lettres dans les débats d'un procès fondé sur le dol et la fraude. — *Tribunal civil du Havre* : Le domaine d'Orcher et Jean Law; terres vaines et vagues; avenues ou chasses de pommiers.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour des faillites de Londres* : Faillite; créancier français; timbre sur les traites tirées à l'étranger et payables en Angleterre; rejet d'une créance admise.

TIRAGE DU JURY.

CHRONIQUE.

DROIT INTERNATIONAL.

LA NOTE DES ÉTATS-UNIS DANS L'AFFAIRE DU *Trent*.

La note diplomatique dans laquelle M. Seward a annoncé à lord Lyons que les quatre personnes arrêtées sur *le Trent* seraient replacées sous la protection britannique, vient d'être connue ces jours-ci en Europe. C'est un document qui, à raison du fait considérable auquel il se rattache, est destiné à tenir une place importante dans les annales du droit des gens. Aussi est-il intéressant de rechercher quelles sont les doctrines que le gouvernement américain y a exposées, et les raisons qu'il a invoquées pour accéder à la demande de l'Angleterre.

Dans sa dépêche du 30 novembre, le comte Russel avait chargé le ministre anglais à Washington de se plaindre de ce que « certains individus avaient été pris par force à « bord d'un navire anglais, d'un navire neutre, alors que « ce navire faisait un voyage légitime et innocent. » Le gouvernement anglais voyait dans ce fait « un acte de vio- « lence qui était un affront pour le drapeau britannique « et une violation de la loi internationale. »

Les griefs de l'Angleterre étaient donc nettement articulés. Elle se plaignait de ce que la neutralité d'un de ses navires n'avait pas été respectée, alors que ce navire faisait un voyage légitime et innocent, c'est-à-dire alors qu'il naviguait d'un port neutre à un autre port neutre.

Le gouvernement américain a bien rendu les personnes réclamées par l'Angleterre, mais il n'a pas consenti leur reddition par les motifs invoqués dans la dépêche du comte Russel. Le ministre américain a maintenu dans sa note que la présence de MM. Mason et Slidell à bord d'un navire neutre ne pouvait leur assurer aucune immunité; mais il a reconnu que le capitaine Wilkes, en n'amarinant pas *le Trent*, ne s'était pas conformé aux règles usitées, et que cette violation de la forme devait faire relâcher les personnes arrêtées.

M. Seward dit que la réclamation de l'Angleterre provoque l'examen de cinq questions, qu'il pose ainsi :

1° Les personnes arrêtées et leurs dépêches sont-elles contrebande de guerre ?

2° Le capitaine Wilkes pouvait-il légalement visiter le *Trent* dans le but de découvrir ces personnes et ces dépêches ?

3° A-t-il exercé ce droit d'une manière légale et convenable ?

4° Ayant trouvé ces personnes à bord, pouvait-il les arrêter ?

5° A-t-il exercé ce droit de capture d'une manière permise et reconnue par la loi des nations ?

Ecartons immédiatement la seconde question et la troisième, comme étant en dehors de toute discussion. En effet, il a toujours été proclamé comme une maxime incontestable, que les belligérants pouvaient visiter sur la haute mer les navires de commerce portant pavillon neutre, pour s'assurer de leur nationalité et de leur destination.

Toutefois, il est bon de remarquer qu'en revendiquant ce droit de visite comme nation belligérante, les Etats-Unis sont obligés de reconnaître qu'il existe une guerre entre eux et les Etats du Sud. Et s'ils se donnent cette qualité de belligérants, ils reconnaissent aussi qu'il y a un autre Etat, au moins de fait, qui lutte contre eux Les Etats-Unis, en exerçant vis à vis des neutres les droits des belligérants, sont donc contraints de se désister de la prétention qu'ils avaient d'abord émise et qu'ils avaient consignée dans une dépêche de M. Seward, en date du 21 juillet 1861. Ce ministre soutenait alors que l'insurrection du Sud ne constituait pas un état de guerre, et que le gouvernement de Washington n'était pas un des *belligérants imaginaires* désignés dans les déclarations de neutralité des puissances européennes. S'il n'y avait eu, lors de la visite du *Trent*, ni guerre ni belligérant, cette visite n'aurait pas pu avoir lieu légalement, surtout par un bâtiment de guerre américain, car le gouvernement des Etats-Unis n'a jamais voulu reconnaître le droit de visite en temps de paix. Mais la guerre existe, *le Trent* pouvait donc être visité; sur ce point, personne ne contredira M. Seward.

La troisième question, avons-nous dit, doit aussi être écartée de la discussion, car il n'a pas été établi que cette visite eût été opérée d'une façon illégale. En effet, ce qui a donné lieu à réclamation, ce n'est pas la visite en elle-même, mais c'est l'enlèvement des quatre passagers.

Restent la première et la quatrième questions, auxquelles le ministre américain donne une solution que nous ne pouvons nous empêcher de déclarer contraire au droit des gens. Il maintient que des sujets ennemis qui ne sont ni militaires ni marins, et qui, au contraire, ont un caractère civil, peuvent être considérés comme contrebande de guerre, et qu'ils peuvent être arrêtés sous pavillon neutre.

C'est là une erreur manifeste, ainsi que nous nous sommes efforcé de l'établir dans de précédents articles (1).

M. Seward donne-t-il d'autres raisons que celles qui, avant la publication de sa note, avaient été produites pour justifier l'acte du capitaine Wilkes? Il cite un passage où Wattel dit : « La guerre nous permet d'enlever à un en- « nemi toutes ses ressources, et de l'empêcher d'envoyer « ses ministres pour réclamer assistance ; » et une phrase de sir William Scott, ainsi conçue : « On peut arrêter « l'ambassadeur de l'ennemi au passage. » Ce que ces auteurs veulent dire, c'est que le caractère diplomatique conféré à un sujet ennemi accrédité auprès d'une tierce puissance ne rend pas celui qui en est revêtu inviolable de la part de la nation ennemie. Ainsi, en 1859, un envoyé autrichien se rendant en Espagne aurait pu être arrêté par les Français. Voilà le sens des passages cités. Mais en quels lieux son arrestation aurait-elle pu être opérée valablement? Il est certain qu'on n'aurait pu le saisir que soit en Autriche, soit en Italie ou en France, soit encore sous pavillon autrichien. Mais on n'aurait pas pu l'arrêter, soit sur un territoire neutre, soit sous un pavillon neutre. Wattel et sir William Scott ne disent pas que les agents diplomatiques de l'ennemi peuvent être arrêtés partout et toujours ; ils déclarent que l'ennemi peut les arrêter, mais bien entendu dans les lieux où le droit des gens permet aux belligérants de poursuivre et d'atteindre leurs ennemis.

Certes, le gouvernement de Washington aurait pu saisir MM. Mason et Slidell, dans les Etats du Sud, dans les Etats du Nord, ou sous le pavillon de la nouvelle Confédération. C'eût été conforme au droit des gens et à la doctrine des auteurs invoqués par M. Seward. Mais de là à arrêter des agents diplomatiques ennemis sous la protection d'un pavillon neutre, il y a une énorme différence dont le ministre américain ne tient pas compte.

Puis, après avoir cité Wattel et William Scott, M. Seward ajoute qu'il espère avoir démontré que les personnes arrêtées à bord du *Trent* étaient de la contrebande de guerre. Mais il ne dit pas un mot de ce qui doit faire considérer une chose ou une personne comme contrebande de guerre, et il paraît avoir oublié complétement ce principe de droit international, qu'on ne peut jamais regarder une cargaison, quelle qu'elle soit, comme contrebande de guerre, alors que le navire qui la porte se rend en pays neutre. Car c'est la destination seule qui peut imprimer à certains objets ou à certaines personnes le caractère de contrebande de guerre.

Le gouvernement américain, qui, depuis la déclaration d'indépendance, s'était toujours montré le défenseur des droits des nations neutres, change donc aujourd'hui complètement d'attitude. Il entre dans une voie toute nouvelle ligérants, de telle sorte qu'il résulte de la doctrine américaine, qu'un belligérant pourrait interdire aux neutres tout acte où il croirait voir un danger pour soi. M. Seward déclare en effet, qu'un souverain belligérant « est « en droit d'empêcher un messager, un courrier, lors- « qu'ils sont objets de contrebande, de poursuivre leur « voyage illégal et d'arriver sur le théâtre de leurs servi- « ces qui peuvent lui porter dommage. » Avec une pareille théorie, le belligérant étant seul juge de ce qui peut lui porter dommage et pouvant prohiber tous les actes qu'il regarde comme de nature à lui porter dommage, il n'y a plus de sécurité sur les mers pour les pavillons neutres.

Aujourd'hui un gouvernement déclare que le transport des envoyés diplomatiques de son ennemi est un fait de contrebande de guerre, parce qu'il craint le résultat de la mission dont ces agents sont chargés auprès des puissances neutres. Demain il défendra aux neutres d'exporter des ports de l'ennemi, même non bloqués, les produits de ce pays ennemi, parce qu'il considèrera que l'achat et l'exportation de ces produits lui portent dommage, à lui belligérant, en fournissant des ressources à son adversaire. Pourquoi n'interdirait-il pas également aux neutres de porter des blés ou des vivres dans les ports ennemis, en disant que c'est lui porter dommage que de fournir à son ennemi ce dont il a besoin? Que devient alors la doctrine internationale pour laquelle les Etats-Unis ont combattu, doctrine qui ne reconnaît comme contrebande de guerre que les objets pouvant être directement employés à l'usage de la guerre? On retombe alors dans la vieille théorie de la contrebande par accident. Grotius enseignait, il y a deux siècles, que toutes les fois qu'un objet pouvait être utile à son ennemi, l'autre belligérant avait le droit de le déclarer contrebande. Depuis le traité des Pyrénées, cette théorie avait été abandonnée par la France et successivement par les autres nations, excepté par l'Angleterre, qui en revendiquait encore l'application lors des guerres du commencement de ce siècle. Et c'est cette théorie de Grotius, toujours condamnée par les Etats-Unis, que M. Seward proclame dans sa note à lord Lyons.

Après avoir ainsi défendu les droits des belligérants, M. Seward, arrivant à l'examen de sa cinquième question, déclare que son gouvernement rendra les prisonniers, parce que le capitaine Wilkes aurait dû amariner *le Trent* de façon à ce qu'on pût juger le navire devant une Cour d'amirauté. C'est ce qu'en effet aurait dû faire le capitaine Wilkes. Cependant l'absence du navire n'était pas un obstacle à ce que la question de la validité de la capture fût soumise à une Cour des prises. Toutes les fois qu'il y a rançon d'un navire ou lorsque le navire arrêté abandonne volontairement sa contrebande de guerre à un croiseur belligérant, on fait juger la question de contrebande en l'absence du navire. C'est que, dans toute arrestation d'un bâtiment pour transport de contrebande de guerre, il y a deux questions : 1° Les objets saisis sont-ils de la contrebande? 2° le transport de ces objets rend-il confiscable le navire qui les portait? Il est évident que la seconde question ne peut se débattre qu'avec les propriétaires du navire ; mais la première s'engagé avec les propriétaires des objets de contrebande ou avec les personnes que l'on considère comme contrebande. Le gouvernement américain aurait donc pu faire juger la question de contrebande, malgré le défaut d'amarinage du *Trent*. Et il l'eût fait sans doute, sans la réclamation de l'Angleterre.

(1) Voir la *Gazette des Tribunaux* des 30 novembre, 4 et 11 décembre 1861.

Il faut donc reconnaître que M. Seward, qui ne pouvait ou ne voulait pas répondre par un refus à lord Lyons, a cherché à résoudre la difficulté de la façon la moins désagréable pour son gouvernement en la plaçant sur la question de forme.

Mais l'interprétation que le cabinet de Washington a donnée aux points traités dans la note américaine n'est pas de nature à être admise comme doctrine de droit public. Aussi, tout en acceptant la satisfaction donnée à l'Angleterre, le comte Russel a-t-il fait des réserves sur les théories exposées par M. Seward.

CH. DUVERDY.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 21 janvier.

ARRÊT. — PRÉTENDU DÉFAUT DE MOTIFS. — PREUVE. — INADMISSIBILITÉ. — OBLIGATION D'INDIQUER LES NOMS DES PARTIES DANS LES JUGEMENTS ET ARRÊTS.

I. Une Cour impériale n'est pas obligée de donner des motifs sur un chef qui n'est pas relevé dans l'acte d'appel comme grief fait à l'appelant.

II. Le juge d'appel chargé d'examiner si une preuve est admissible, ne peut pas la rejeter par des motifs dans lesquels il doute plus qu'il n'affirme ; mais si, à côté de ces motifs, il s'en trouve un dans lequel il déclare l'impossibilité d'admettre la preuve offerte, ce motif suffit pour en justifier le rejet. Cette constatation d'impossibilité par le juge du fait échappe, d'ailleurs, au contrôle de la Cour de cassation.

III. Un mari et une femme qui, dans les qualités d'un arrêt rendu avec eux, sont désignés sous le nom d'époux tels ou tels, le sont suffisamment dans le sens des exigences de l'article 141 du Code de procédure, alors même que leurs prénoms ne seraient pas indiqués.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Calmètes, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont. (Rejet du pourvoi du sieur Redaud contre un arrêt de la Cour impériale de Bourges du 4 avril 1860. — Me Hérold, avocat du demandeur en cassation.)

DOMAINE DE LA COURONNE. — INALIÉNABILITÉ. — IMPRESCRIPTIBILITÉ. — TROUBLE A UNE POSSESSION PARTICULIÈRE. — ACTION POSSESSOIRE.

Bien que le domaine de la couronne soit inaliénable et Liste civile troublent un particulier dans sa possession annale d'un héritage contigu au domaine de la couronne, sous le prétexte que cet héritage est une dépendance de ce domaine, il ne s'ensuit pas, disons-nous, que le juge de paix soit incompétent pour statuer au possessoire sur la complainte du particulier troublé. La Liste civile ne peut pas plus qu'un citoyen quelconque se soustraire à la juridiction du juge du possessoire, tant que le droit de propriété n'est point en jeu dans le débat. Il ne lui suffit pas de soutenir, pour échapper à l'action possessoire, que la possession invoquée ne serait pas utile comme s'appliquant à un domaine inaliénable et imprescriptible. Le juge de paix n'est pas obligé de s'en tenir à l'assertion de la Liste civile sur ce point. La question de savoir si la possession est utile ou ne l'est pas, dépend précisément de celle de savoir si elle s'applique à un domaine imprescriptible. Le juge de paix peut alors ordonner l'apport des titres, non pour les apprécier au fond, mais pour s'édifier sur le caractère de la possession. En agissant ainsi, le juge de paix ne cumule point le possessoire et le pétitoire contrairement à la défense qui lui en est faite par l'article 25 du Code de procédure ; sa décision respecte le principe incontestable qu'invoque le domaine de la couronne, en même temps qu'elle est rendue dans les limites de sa compétence.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont, plaidant Me Ripault. (Rejet du pourvoi de M. le ministre de la maison de l'Empereur contre un jugement au possessoire rendu par le Tribunal civil de Rambouillet.)

COMMUNE. — ACTION POSSESSOIRE INTENTÉE CONTRE ELLE. — DÉFENSE. — AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL.

Le maire d'une commune peut défendre à une action possessoire intentée contre cette commune, et appeler du jugement qui a admis l'action, sans avoir besoin de l'autorisation du conseil de préfecture (article 55 de la loi du 18 juillet 1837), ni même de celle du conseil municipal, lorsqu'une première délibération, qui l'avait refusée, a été annulée par le préfet, et que celui-ci a été d'avis, exprimé dans plusieurs dépêches adressées au maire, qu'il y avait lieu de suivre sur l'action possessoire dirigée contre la commune. — On ne peut pas laisser périr les droits d'une commune, lorsqu'un conseil municipal, cédant à de fâcheuses influences, croirait devoir paralyser le maire dans son action, et l'empêcher de défendre les intérêts collectifs que la loi du 18 juillet 1837 lui confie en le chargeant seul de l'administration communale, sous l'autorité du préfet.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Pecourt, et contrairement aux conclusions du même avocat-général, plaidant, Me Béchard, du pourvoi du sieur Vaysson ès-noms, contre un jugement du Tribunal civil d'Aix, du 14 mars 1861.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 21 janvier.

MINISTÈRE PUBLIC. — DROIT D'ACTION. — ALTÉRATION DE NOM. — USURPATION DE TITRE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Me Ambroise Rendu, avocat de M. Terreis de la Chaise, demandeur en cassation de l'arrêt de la Cour d'Orléans, s'est exprimé en ces termes :

La Cour suprême ne peut être saisie d'un débat plus considérable que celui qui s'agite devant elle, et c'est l'honneur du barreau attaché à sa juridiction d'être appelé à discuter au point de vue purement légal, c'est-à-dire au point de vue de l'intérêt social, des questions aussi élevées.

Il ne faudrait pas croire que parce que nous plaidons ici contre le ministère public, l'intérêt public ne soit engagé qu'à son égard et ne soit défendu que par lui.

Aux considérations sociales présentées par les arrêts attaqués, le pourvoi oppose des considérations du même ordre.

Si la doctrine contraire invoque les nécessités du libre exercice des pouvoirs publics et de la latitude de leur action, le pourvoi se préoccupe des effets dangereux que peut avoir cette action, si elle n'est pas contenue dans des limites précises, sur la famille, sur la société, que dis-je? sur l'attitude et la dignité des pouvoirs publics eux-mêmes.

Ce sont là des intérêts qui méritent à égal titre la sollicitude de la Cour suprême, et le système du pourvoi, nous l'espérons, ne fera pas descendre un instant le débat de la hauteur où il doit se maintenir.

La première proposition que les demandeurs en cassation ont à combattre, c'est que le ministère public aurait, en vertu de l'article 46 de la loi du 20 avril 1810, le droit d'agir au civil toutes les fois que l'ordre public est intéressé.

Je repousse cette proposition, en rappelant tout d'abord la grande distinction entre l'action civile et l'action publique.

Cette distinction est consacrée d'une manière absolue par la grande loi du 24 août 1790. Cette même loi qui, sous l'influence la plus immédiate des principes de 89, a posé dans le droit public le principe de la séparation des pouvoirs, cette loi, après avoir conféré au commissaire du roi l'action publique, lui refuse l'action civile.

Cette distinction est dans l'essence du ministère public, dans la tradition juridique.

On a vu, et on voit encore des sociétés laissant aux particuliers l'exercice de l'action publique. Jamais l'action civile n'a été donnée au ministère public d'une manière générale. C'eût été l'absorption des intérêts privés par l'Etat, le socialisme à sa plus haute puissance.

Je fais cette observation au début, parce qu'elle met en relief le caractère, l'esprit et la tendance des deux doctrines en présence.

L'extension des attributions du ministère public en matière civile, c'est donc la dérogation à un principe fondamental analogue à celui de la séparation des pouvoirs; en même temps, c'est la manifestation de la tendance à tout concentrer dans les mains de l'Etat, à remplacer partout l'initiative des particuliers par celle du gouvernement, par suite à faire remonter jusqu'à lui la responsabilité de toutes choses; et je reviendrai sur cet ordre d'idées.

Il faut résolument envisager la question à ce point de vue, il éclairera les textes, il en dirigera l'interprétation.

Ainsi, l'idée qui inspire le législateur de 1790, c'est que dans toute action civile l'intérêt privé prédomine, et que l'initiative à cet égard doit être laissée aux particuliers. Toutefois, l'intérêt général, l'ordre public peuvent y être engagés dans une Ce système était parfait en théorie ; et que de choses semblables à cette époque où la société se reconstituait tout entière de nouvelles bases ! à cette époque si féconde, si généreuse et si grande, mais où les systèmes ont tant de fois abouti à l'utopie !

L'expérience démontre que ce système, parfait en théorie, ne protège pas suffisamment en pratique l'intérêt social; qu'il faut suppléer en certains cas à la négligence et à l'inertie des parties, et qu'il faut rendre tout à la fois plus indépendante et plus énergique l'action du ministère public. — Que fera-t-on ?

Abandonnera-t-on le principe salutaire de la séparation des deux actions toutes les fois que l'ordre public sera plus ou moins intéressé, en laissant l'appréciation de cet intérêt à l'arbitraire du juge? Ou procèdera-t-on par voie d'exceptions au principe, exceptions fondées sur des raisons spéciales et déterminées par le législateur lui-même !

Le second système était évidemment le plus sage, le seul sage oserons-nous dire. Il était inspiré ou plutôt commandé par cette maxime d'éternelle vérité :

Optima lex est quæ minimum arbitrio judicis relinquit, optimus judex qui minimum sibi.

Maxime qui condamnait hautement le premier système.

Ce système, en effet, celui qui conférerait au ministère public l'action civile toutes les fois qu'il se présente un intérêt d'ordre public, ce système soumettait au ministère public pour l'exercice de son action, au juge pour l'appréciation de la régularité de cette action, la solution, sans règle fixe et préalable, de cette question redoutable : l'ordre public est-il intéressé ?

Il est bon de réfléchir tout d'abord aux effets et à la portée d'un tel système, car plus l'innovation sera grave et considérable, plus il y aura lieu de croire que le législateur, s'il s'est décidé à l'introduire, aura expliqué clairement sa pensée et aura déterminé nettement les conditions de l'exercice des nouveaux pouvoirs qu'il confère.

Or, il n'aurait fait ni l'un ni l'autre, à entendre l'article 46 de la loi de 1810, comme le comprend l'arrêt attaqué; il n'aurait su ni formuler nettement sa volonté, ni préciser le système nouveau qu'il aurait introduit.

Où est d'abord la pensée du législateur?

Ce qui est certain, et je m'empresse de le reconnaître, c'est que sa volonté ne pouvait être de rappeler et de maintenir dans ses termes absolus le principe de la loi de 1790.

Le pouvoir souverain, dans tout l'éclat de sa splendeur, dans le plein exercice de sa force, tendait à élargir de tous côtés son action, et cette tendance devait se manifester dans les attributions du ministère public.

Cela était vrai en 1810, mais cela était vrai aussi, et était reconnu bien auparavant ; et lors de la Constitution de l'an VIII, et lors de la fondation de l'empire, déjà ces tendances et ces intérêts avaient reçu toute satisfaction.

Ainsi, de nombreuses dispositions de détail, et notamment divers articles du Code Napoléon, avaient donné en certains cas déterminés l'initiative de l'action civile au ministère public.

Donc, dans une loi nouvelle sur l'organisation judiciaire, il s'agissait bien plutôt de constater les satisfactions déjà données, à mesure que le besoin s'en était fait sentir, aux intérêts de la société et du pouvoir, que de créer des attributions nouvelles et vaguement définies.

C'est ce qu'a fait l'article 46 ; j'en trouve la preuve et dans les travaux qui l'ont préparé et dans son texte.

Pas un mot de l'exposé des motifs ne revèle la pensée d'une transformation à opérer dans les fonctions du ministère public et assurément le silence sur un point qu'il eût été si important et de signaler et de préciser, ce silence absolu a la signification la plus claire.

L'économie de l'article 46 ne laisse pas plus de doute sur la pensée du législateur.

Le système que je combats voit, dans le premier alinéa de cet article, l'action d'office admise dans certains cas particuliers où l'ordre public peut être ou n'être pas engagé; il voit dans l'alinéa 2e une action générale ouverte dans tous les cas où l'ordre public est intéressé. Mais est-ce que ce mode de rédaction est logique et naturel ? Si la disposition du

deuxième alinéa était générale, principale, est-ce qu'elle ne serait pas en tête de l'article? Est-ce que la disposition la plus importante n'occuperait pas la première place? est-ce qu'elle serait reléguée à un rang secondaire?

Les arrêts de la chambre des requêtes et le rapport de M. le conseiller d'Ubexi ont d'ailleurs démontré jusqu'à l'évidence que le vice capital de cette interprétation, c'était d'anihiler la première partie de l'article par la seconde qui le renferme dans sa généralité, de lui faire dire ce non-sens, cette absurdité : « Le ministère public agit dans les cas spécifiés par la loi et généralement dans tous les cas non spécifiés. »

C'est qu'en effet il n'est pas vrai que la première disposition de l'article étende en aucun cas l'action du ministère public hors du cercle de l'ordre public, qui seul motive son intervention. Qu'on parcoure tous les cas où l'action d'office existe, en matière civile, avant ou après la loi de 1810, on verra toujours apparaître l'intérêt de l'ordre public, et cela même, bien qu'on l'ait contesté, quand il s'agit des biens d'absents (article 114). Est-ce qu'il n'est pas certain que dans une société organisée, régulière, l'ordre public exige qu'une partie de la fortune publique ne reste pas à l'abandon, et qu'il soit pourvu à la protection des intérêts des absents?

Ainsi le système adverse est condamné par le texte auquel il impute le vice considérable d'émettre deux dispositions distinctes dont la première est absorbée par la seconde.

Je sais bien que les adversaires retournent contre nous le reproche et nous accusent à leur tour de frapper d'inefficacité le second alinéa et de lui ôter toute portée et toute application.

Si le ministère public, dit-on, n'agit que dans les cas spécifiés, l'alinéa 2 n'a plus de sens quand il parle de l'action dans l'intérêt de l'ordre public.

Je pourrais répondre avec l'arrêt de la chambre des requêtes que la seconde disposition confirme et complète la première; je pourrais dire, avec plusieurs commentateurs, qu'elle exprime cette idée que c'est seulement dans des cas intéressant l'ordre public que les lois spéciales arment le ministère public de l'action d'office.

Ces explications peuvent être utilement opposées à celles de nos adversaires; car, si elles ne satisfont pas entièrement l'esprit, elles valent assurément l'explication contraire; et on arrive dans tous les cas à cette conclusion, que la loi ici parfaitement rédigée, ne peut s'interpréter par son texte seul.

Mais peut-être y a-t-il une interprétation plus simple encore et plus satisfaisante des deux alinéas de l'article 46. Elle m'est suggérée par la comparaison de ses termes avec les deux articles corrélatifs de la loi de 1790 dont à lui seul il remplace ou complète les dispositions.

L'article 2 du titre VIII n'accordait au ministère public, en matière civile, que le droit de réquisition. Il est remplacé par l'alinéa premier de l'article 46, qui, dans les cas spécifiés, confère le droit d'action.

L'article 5 du titre VIII chargeait les commissaires du roi de « tenir la main à l'exécution des jugements, et de poursuivre d'office cette exécution dans toutes les dispositions qui intéressent l'ordre public. »

Ce n'est plus ici par voie d'action que procédera le ministère public, et le mot *poursuivre l'exécution* concerne de simples mesures à prendre. Or, l'article 46 se borne à compléter l'article 5, en y ajoutant deux mots : *les lois, les arrêts*, mais il maintient l'expression caractéristique : *poursuivre d'office l'exécution*. Ne peut-elle donc pas avoir, en ce qui concerne l'exécution des lois, le même sens qu'en ce qui concerne les jugements et arrêts?

Est-ce qu'il n'y a pas pour ce qui intéresse l'ordre public une foule de mesures à prendre par le ministère public qui ne sont pas des *actions*? par exemple, pour les applications des lois sur les élections, l'expropriation, les aliénés, les faillites, l'industrie, etc., etc.

Voilà les attributions qu'a en vue le deuxième alinéa de l'article 46. Ainsi entendue, l'expression *poursuivre d'office l'exécution* a un sens unique, logique, utile, un sens qui se concilie parfaitement avec tous les termes de ce même alinéa et de ceux de l'alinéa précédent.

Quoi qu'il en soit de ces diverses interprétations de l'alinéa de l'article 46, elles tendent toutes au même but, c'est d'écarter, en vertu du texte même, l'interprétation excessive donnée par la doctrine contraire.

Mais que sera-ce, messieurs, si on juge cette même doctrine par ses conséquences?

[illegible] pour la société, pour le ministère public lui-même, suffiraient à en faire justice; car on ne peut admettre comme vraie, quand il s'agit d'apprécier une loi protectrice de l'ordre social, une interprétation qui le compromettrait de la manière la plus grave.

Et d'abord il s'agit d'une loi d'attribution, c'est-à-dire de compétence.

Le premier effet de la doctrine contraire serait de donner à l'action du ministère public un domaine pour ainsi dire illimité, ou tout au moins sans limites précises. C'est l'argument, devenu banal à force d'être répété, mais pourtant décisif en faveur du pourvoi. En effet, l'art. 46 bouleverserait tout le système de l'art. 83 du Code de procédure qui proclame si sagement le droit de réquisition, et non le droit d'action dans les cas nombreux qu'il prévoit, tous intéressant plus ou moins l'ordre public. Conçoit-on l'initiative donnée au ministère public dans tous ces cas divers, et cela sans qu'une disposition expresse ait constaté, je ne dis pas cette innovation, mais cette révolution dans notre organisation judiciaire?

Le défaut de précision de l'art. 83 n'a aucun inconvénient quand il s'agit de simples réquisitions, mais il en est tout autrement pour le droit d'action. Or, ici, l'incertitude est aussi complète qu'elle est fâcheuse. Rien de plus difficile que de déterminer dans les questions qui touchent à l'intérêt général le point où l'ordre public est engagé. A cet égard il peut y avoir autant de sentiments que de personnes.

Des attributions fondées sur une appréciation forcément variable, peuvent recevoir une extension pour ainsi dire indéfinie. Or, une loi de compétence peut-elle être appuyée sur une base aussi incertaine?

Et l'inconvénient n'est pas seulement dans la difficulté de rechercher si le droit d'action existe et quand il existe, elle est aussi et surtout peut-être dans l'usage du droit une fois reconnu.

J'aborde un ordre d'idées que je crois pouvoir signaler, messieurs, à toute votre attention.

Le droit ici, en effet, implique non pas une faculté, mais un devoir. L'ordre public est compromis; le magistrat chargé de le défendre est armé; il doit agir toujours, dans tous les cas. C'est donc pour lui une nécessité d'exercer l'action d'office dans toutes les circonstances où elle lui est ouverte.

Or, sans parcourir le cercle immense des questions d'ordre public, pour m'en tenir aux seules rectifications de noms dans les actes de l'état civil, c'est une révision générale que le devoir impose au ministère public. Cette révision générale lui est imposée non seulement par les devoirs de ses fonctions, mais par l'intérêt le plus évident de sa considération.

Ici, comme partout, il faut qu'il tienne la balance égale, et que nul soupçon de partialité ou de condescendance ne puisse s'élever contre lui.

Quelle sera donc sa situation? ou il agira dans tous les cas où des noms ont pu être irrégulièrement introduits, et il lui faudra s'immiscer dans toutes les affaires des familles, jeter une perturbation incalculable dans les situations et dans les intérêts, provoquer à des procès innombrables une foule de familles paisibles.

Ou il fera un choix, et se bornera à régulariser quelques situations; mais n'entend-on pas l'opinion lui demander compte des motifs de son choix? Pourquoi s'est-il attaqué à telle famille quand tant d'autres étaient dans une situation analogue? Ne lui reprochera-t-on pas d'avoir cédé à certaines suggestions, de s'être fait à son insu l'instrument de rivalités trop fréquentes dans les sociétés circonscrites de nos départements? Qu'il s'abstienne ou qu'il agisse, son action ou son abstention seront pour lui également périlleuses.

Et le danger n'est pas là seulement, il va plus loin et plus haut. Le ministère public, cette magnifique institution toute française, c'est dans l'ordre judiciaire l'expression de notre système de centralisation; instrument admirable du pouvoir, il est l'égide de la société, mais quand il agit c'est une arme, tout à la fois une et multiple, dont la poignée est au siége du gouvernement. Si le ministère public a l'initiative de l'action, ne voit-on pas que le gouvernement devient par lui-même responsable de toutes les situations irrégulières qu'il laisserait subsister? S'il n'agit pas pouvant agir, c'est qu'il ne veut pas agir, dira-t-on. C'est à lui que l'opinion imputera tous les abus particuliers, qui trouveront une sorte de sanction dans l'inaction du parquet? Faut-il donc ainsi favoriser cette disposition déplorable de faire remonter jusqu'au gouvernement la responsabilité de tous les défauts de notre société? Ce serait là peut-être le résultat le plus fâcheux de la doctrine des arrêts attaqués; et vous craindrez, messieurs, de faire au pouvoir un présent funeste, source de troubles, de ressentiments et de périls.

Le danger est encore, et il est énorme, dans les moyens mêmes d'investigation que suppose l'exercice d'une telle action. Les éléments de solution ne peuvent se trouver que dans les archives des familles, dans leurs papiers parfois intimes. Un procès les contraint à les livrer à la publicité, quelles que soient les circonstances, il entraîne dans la lutte les personnes les plus honorables, les plus paisibles; il suspend sur une foule de têtes une menace perpétuelle; et dans quel but? Est-ce pour discuter çà et là quelques situations plus ou moins régulières? Mais le but est sans proportion aucune avec la gravité et l'inconvénient des moyens. Est-ce pour commencer au contraire l'œuvre immense de la révision de tous les noms et de tous les titres, pour donner peut être plus de prestige à l'institution réorganisée de la noblesse? Je suis effrayé, messieurs, car c'est l'agitation dans la société tout entière. Ah! j'aime bien mieux, au point de vue de l'ordre public, le silence sur certains abus, que le bruit et le scandale d'une réforme aussi indéfinie; et je ne fais ici que reproduire la pensée du sage Cambacérès : « Il y a peut-être plus d'inconvénients à rechercher des irrégularités dont personne ne se plaint qu'il n'y en a à les laisser subsister. Le mode sera utile dans quelques cas, ce sera un principe de trouble dans beaucoup d'autres. »

Tous ces dangers apparaissent avec d'autant plus d'évidence que l'on parcourt par la pensée les cas dans lesquels l'ordre public intéressé pourrait provoquer l'action civile du ministère public : questions de contrainte par corps, d'inscription de faux, de compétence, d'excès de pouvoir...

La compétence, messieurs! qu'est-ce qui intéresse au plus haut point l'ordre public que le maintien des règles de juridiction? Aussi qualifiez vous de moyens d'ordre public tous ceux qui s'y rattachent, et les déclarez-vous recevables même pour la première fois devant vous. Eh bien! quand les parties n'ont pas excipé de la violation des principes sur la compétence, il semblait acquis jusqu'à présent qu'il n'y avait, au point de vue de l'ordre légal, d'autre remède que le « pourvoi dans l'intérêt de la loi. » Cette grande et solennelle forme de procéder ne profite ni ne nuit aux parties. Ce n'est pas l'action civile par conséquent. Concevrait-on que le ministère public pût exercer à l'encontre ou pour le propre compte des parties l'action civile par l'appel devant une Cour impériale, et qu'il ne pût le faire par le pourvoi en cassation?

Je reviens aux cas qui intéressent l'ordre public, et j'y trouve encore parmi tant d'autres les jeux de Bourse, les séparations de corps, les interdictions, les désaveux de paternité, les réclamations d'état.

Bien des faits douloureux pour les familles peuvent contenir un germe de semblables actions. Les intéressés les laissent dans l'ombre et le silence par pudeur, par pitié, par crainte du scandale. Est-ce qu'il appartiendra au ministère public de mettre à nu ces hontes et ces douleurs? Eh quoi! la loi ne lui accorde même l'action publique d'adultère qu'avec le consentement du principal intéressé! N'est-ce pas assez dire de quelle sage réserve elle entoure les mystères du foyer domestique?

On affirme que le droit d'action du ministère public lui conférerait le droit d'interjeter appel de tout jugement rendu sur une question intéressant l'ordre public, c'est-à-dire sur l'un des points si nombreux et si variés que je viens de parcourir. Mais le délai d'appel ne court pas contre la personne à qui la décision n'est pas signifiée. Il serait donc indéfini à l'égard du ministère public, si les parties n'avaient pas pris la précaution de lui faire signifier le jugement. Mais où est donc la loi qui leur inspire, qui leur indique même cette précaution? Qui les avertira des cas dans lesquels elle devra être prise? Et sera-ce aussi aux parties qu'il appartiendra de décider à leurs risques et périls si l'ordre public est ou non intéressé?

Que de causes resteraient ainsi soumises à l'incertitude et comme en suspens! L'énorme lacune qui existerait dans nos lois ne démontre-t-elle pas que jamais le droit du ministère

Le système de l'arrêt attaqué en ce qui concerne le sens et la portée de l'article 46 de la loi de 1810 semble donc condamné par ses conséquences inadmissibles, aussi bien que par le texte sainement interprété.

Me Rendu parcourt les principaux monuments de la jurisprudence dont on ne peut guère contester la profonde division. Ils ne peuvent, dit-il, avoir qu'une importance secondaire dans une question dont la solution ne peut être demandée qu'aux principes.

L'avocat, abordant un second ordre d'idées, examine ensuite la question de savoir si, en dehors de l'article 46, les textes spéciaux confèrent au ministère public l'action en rectification des actes de l'état civil. Il passe en revue les nombreuses dispositions législatives relatives à cette matière, et en écarte l'application en reproduisant l'argumentation présentée dans le rapport de M. le conseiller d'Ubexi, et il en conclut qu'à ce nouveau point de vue la doctrine de l'arrêt attaqué ne saurait non plus se soutenir.

Appliquant enfin à la cause les principes qu'il a développés, Me Rendu fait remarquer qu'il s'agit, en ce qui concerne Me Terries de La Chaise, de la recevabilité non de l'action intentée *ab initiis*, mais de l'appel interjeté par le ministère public d'un jugement où il n'a pas été partie principale. Delà, il tire une fin de non-recevoir particulière. Il lui paraît, d'ailleurs, que l'ordre public est désintéressé quand une rectification d'acte de l'état civil a été prononcée dans les formes légales, par un jugement régulièrement rendu après audition du ministère public; l'appréciation des circonstances des actes et des titres est confiée à la lumière et à la conscience des juges, elle ne saurait être mise en suspicion. Le respect dû aux décisions de la justice défend d'admettre dans une telle situation la possibilité d'un désordre, d'un scandale, qui seul pourrait motiver l'intervention du ministère public.

Me Léon Clément fait remarquer, en commençant, que les deux affaires soumises à la Cour montrent l'action du ministère public s'exerçant par deux voies différentes : par la voie de l'appel dans l'une, dans l'autre par la voie de la citation directe.

Il invoque les principes généraux exposés dans l'affaire précédente. Sans rentrer dans la discussion générale, il se propose de combattre le double argument que le ministère public prétend tirer à un point de vue tout particulier de la loi du 11 germinal an XI, qui réserve au gouvernement le droit d'autoriser les changements de noms, et de celle du 28 mai 1858, qui punit d'une amende l'usurpation des titres et de la particule nobiliaire. Ces lois, qui sont, l'une une loi de souveraineté, l'autre une loi de répression pénale, impliquaient, suivant le ministère public, le droit pour lui d'agir même au civil pour en assurer l'exécution.

Me Léon Clément se demande d'abord si la loi de germinal an XI a le caractère qu'on lui attribue, s'il est vrai que toute personne qui change ou modifie son nom porte une atteinte à la souveraineté du prince. Il établit que ce nom est une propriété de pur droit privé, de droit naturel même, qui s'acquiert par une longue possession aussi bien que par l'autorisation du prince, autorisation qui, du reste, loin d'être omnipotente, peut et doit être révoquée, s'il y a lieu, sur l'opposition des tiers. L'autorisation est donc un simple acte d'administration portant sur une matière de droit privé, et nullement l'exercice d'un droit régulier. La loi du 11 germinal an XI ne peut donc pas être opposée à ce point de vue.

Le ministère public est-il mieux fondé à invoquer la loi du 28 mai 1858? Qu'on se reporte aux circonstances dans lesquelles elle a été votée : le gouvernement pensait que les usurpations de titres et de noms devenaient scandaleuses, il demanda une loi pour prévenir plutôt que pour réprimer les abus. La loi rencontra pourtant de nombreux adversaires. Il fallut rassurer le Corps Législatif sur les tendances du gouvernement, et sur l'exécution prudente qu'elle recevrait, pour qu'elle fût votée. Si l'action civile eût existé, on peut dire, en présence de ces résistances, que la loi de 1858 n'aurait jamais été ni proposée ni votée. Il en aurait été question du moins dans les documents législatifs, ils n'en disent pas un mot.

Cette loi de 1858 n'est relative qu'à l'usurpation des titres et de la particule nobiliaire. Pour les titres, la compétence exclusive du conseil du sceau résulte de l'article 6 du décret du 8 janvier 1859. C'est du moins ce que le ministère public a soutenu lui-même en interjetant appel, sur l'ordre du garde des sceaux, d'un jugement du Tribunal de Metz. (Dalloz, 1860, 2, 137.) La particule, c'est donc tout ce qui du domaine de la loi de 1858 peut être transporté à l'action civile.

Mais est-ce que le ministère public a l'action au civil toutes les fois que, à raison de certains faits, il a l'action correctionnelle? Il faudrait aller jusque là pour justifier la prétention du ministère public. Il serait difficile d'apercevoir les conséquences et les dangers d'un principe si large et si nouveau.

L'action publique autorisée par la loi de 1858 exige la mauvaise foi, la fraude, l'usurpation flagrante. Et le ministère public viendrait poursuivre au civil la bonne foi, qui ignore le vice d'une possession qui peut être déjà ancienne?

On arrive ainsi nécessairement à étendre le principe que l'on tire de la loi de 1858, non plus seulement aux noms nobiliaires, mais à tous les noms. Il y a là tous les dangers qu'on signalait tout à l'heure.

Pour un commerçant, par exemple, un nom vaut bien une particule.

Voilà où l'on en arriverait en étendant ainsi les effets implicites de la loi de 1858, loi dont l'exécution devait être si réservée, qu'une circulaire du 19 juin 1858 prescrivait de n'intenter aucune poursuite sans en avoir référé à l'autorité supérieure.

Précisément parce que l'action civile est plus large, parce qu'elle est moins rigoureuse, elle devient un danger plus grand. Ne voyez-vous pas déjà que dans la pratique le ministère public abandonne l'action correctionnelle, et que de toutes parts, sur tous les points de l'Empire, les Tribunaux retentissent de débats nés à la suite d'une action civile?

Me Léon Clément rappelle en terminant que l'instance a été introduite *ab initio* par le procureur impérial. Quand le ministère public n'agit que par voie d'appel, qu'il invoque l'intérêt de la justice, la nécessité légale de soumettre le procès aux juges du deuxième degré, soit, le ministère public ne fait pas le procès; il ne le provoque pas, il le suit. Mais quand il est l'agresseur, toutes ces considérations disparaissent. C'est sans provocation aucune qu'il est venu troubler une famille paisible, en attaquant M. Dart..., en lui demandant compte de son origine, de ses secrets de famille, et en le forçant à discuter son nom. Il a fait plus : M. Dart..... a perdu une fille, M. le procureur impérial a demandé la rectification de son acte de décès. Dans quel intérêt? On ne sait. L'arrêt de la Cour suprême, en cassant les arrêts qui lui sont déférés, rendra impossibles ces procédures qui vont jusqu'à disputer aux morts le nom qu'ils ont porté pendant leur vie.

M. le procureur-général Dupin a pris ensuite la parole; il a conclu au rejet des deux pourvois.

La cause a été renvoyée à demain pour délibérer.

Nous donnerons prochainement les remarquables conclusions de M. le procureur-général et le texte de l'arrêt qui interviendra.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re chambre).

Présidence de M. Casenave.

Audience du 18 janvier.

LETTRES MISSIVES. — USAGE DE CES LETTRES DANS LES DÉBATS D'UN PROCÈS FONDÉ SUR LE DOL ET LA FRAUDE.

Des lettres missives, adressées par une partie à un tiers, et par celui-ci remises à la partie adverse, ne peuvent, même avec le consentement de ce tiers, et en présence de l'opposition de l'auteur des lettres, être produites dans le procès, encore que le débat repose sur une articulation de fraude imputée à celui-ci. — Toutefois la restitution des lettres ne peut être exigée par lui.

Sur ce sujet délicat de l'usage des lettres missives dans les débats judiciaires, l'orateur romain exprimait de nobles pensées qui peuvent trouver ici leur place. Nous empruntons cette citation, prise dans la IIe Philippique, à soumise à la Cour :

At etiam litteras quas me sibi misisse diceret recitavit, homo et humanitatis expers, et vitæ communis ignarus.... Quis enim unquam, qui fraudulum modo bonorum consuetudinem nosset, litteras ad se ab amico scriptas, offensione aliquâ interpositâ, in medium protulit, palâmque excitavit? *Quid est aliud tollere è vitâ societatem, tollere amicorum colloquia absentium?* Quàm multa joca solent esse in epistolis, quæ, probata si sint, inepta videantur? quàm multa seria, neque tamen ullo modo divulganda?

Le célèbre arrêt de la 1re chambre de la Cour de Paris, du 20 décembre 1850, rendu sous la présidence de M. le premier président Troplong, dans la cause des héritiers Benjamin Constant, paraît s'être évidemment inspiré de cette mémorable opinion, au point que certains passages de cet arrêt pourraient sembler une brillante traduction du texte latin.

« Considérant, dit l'arrêt, qu'une lettre confidentielle n'est pas une propriété pure et simple dans les mains de celui à qui elle a été écrite; que le secret qu'elle renferme est un dépôt dont ce dernier ne peut seul disposer; qu'en livrant sa pensée à un tiers dans une correspondance, une personne peut mettre pour condition à cet acte de confiance qu'il restera renfermé dans le domaine de l'intimité; que cette condition a tous les caractères d'un pacte véritable, qu'elle est virtuellement renfermée dans toute lettre missive d'une nature confidentielle; que si, contre le vœu de cette convention tacite, le secret d'une lettre était divulgué, ce serait non seulement manquer aux engagements naturels de ce genre de rapports, mais porter l'inquiétude dans le commerce privé et briser un des liens de la société des hommes. »

Dans l'espèce, les héritiers du prince G... ont formé contre la veuve de celui-ci une demande en restitution à la succession de biens, sommes et rentes constituant la dot de la veuve, constitution qu'ils soutenaient être le fruit du dol et de la fraude, de la suggestion et de la captation exercées sur le prince. Ils invoquaient à l'appui de cette demande des lettres missives adressées par la veuve à un sieur V...; celle-ci s'est opposée à ce qu'il fût fait usage de ces lettres remises sans son consentement par le destinataire aux héritiers; le Tribunal civil de Paris a rendu, le 17 mai 1861, le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Considérant que les lettres missives sont la propriété exclusive et inviolable de ceux qui les ont écrites ou reçues; que le secret des lettres est un principe que la justice ne peut méconnaître, et qui importe autant à la morale qu'à la sûreté des relations; que le juge civil ne peut, sans les plus graves motifs, permettre aux tiers de chercher des moyens pour ainsi dire sous le sceau d'une correspondance confidentielle et privée;

« Considérant que les lettres adressées à des tiers sont réputées confidentielles, qu'il est suffisamment établi que les lettres que les demandeurs prétendent produire au procès ne leur appartiennent pas; qu'ils ne les détiennent que par suite d'un abus de confiance à reprocher au sieur V... auquel elles ont été écrites par la princesse G..., comme à son ami, son confident, son mandataire;

« Considérant que V..., aujourd'hui personnellement en procès avec la princesse G..., n'est dans la cause qu'un tiers qui a reçu lesdites lettres pour servir les intérêts de celle à qui on veut les opposer;

« Considérant qu'il est plaidé et non contesté, qu'un jugement rendu par les Tribunaux de Moldavie, dans un procès de même nature contre V..., a ordonné la remise par ce dernier à la princesse G... desdites lettres déloyalement retenues, et que par conséquent les demandeurs ne peuvent soutenir les détenir de bonne foi, pour s'en faire une arme contre celle qui les a écrites;

« Fait défense auxdits demandeurs d'en faire aucun usage au procès;

« Dit, toutefois, qu'il n'y a lieu, quant à présent, d'en ordonner la remise demandée; tous droits réservés à cet égard. »

Sur l'appel des héritiers, Me Damaschino, leur avocat, exposait que les lettres en question établissaient la fraude pratiquée dans le contrat de mariage de la princesse G..., et qu'elles avaient été volontairement remises par le tiers destinataire aux héritiers; que ce destinataire en étant propriétaire avait pu en disposer en faveur des héritiers; qu'en principe, le dol et la fraude pouvaient être démontrés par tous les documents venus en la possession de celui qui avait intérêt à l'établir.

Mais, sur la plaidoirie de Me Delasalle, pour l'intimée, et conformément aux conclusions de M. Charrins, premier avocat-général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

TRIBUNAL CIVIL DU HAVRE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Levillain.

Audiences des 21, 22, 28 août et 6 novembre.

LE DOMAINE D'ORCHER ET JEAN LAW. — TERRES VAINES ET VAGUES. — AVENUES OU CHASSES DE POMMIERS.

Il existe à une petite distance du Havre un lieu de promenade qui peut être considéré comme le Saint-Germain du pays, c'est Confreville-l'Orcher, dont la terrasse, couronnant les falaises, domine sur la mer et sur l'embouchure de la Seine, à peu près en face d'Honfleur. Là, sont les restes d'un domaine féodal jadis fort étendu, et qui englobait une partie de la contrée; touchant aux marais fangeux dans lesquels se sont enfoncés les pilotis qui supportent le Havre, il renfermait, dans un vaste circuit, les cinq ou six communes qui l'environnent aujourd'hui. Depuis longtemps le domaine d'Orcher ne se compose plus que d'un château et de quelques fermes, appartenant à la famille de Mortemart; depuis longtemps aussi il n'a plus rien de féodal, et pour cause. Une contestation, soulevée par une commune voisine, a cependant fait revivre l'ancien état de cet asile seigneurial, et les débats ont révélé ce fait assez curieux que le domaine d'Orcher était au nombre des terres qu'avait achetées Jean Law sans les payer. Mais en 1723 les plans et la caisse du célèbre financier étaient en désarroi; lui-même, sous la menace populaire, s'était enfui à Venise, et ses biens furent vendus à la requête de l'Etat. Le domaine d'Orcher, qui vaudrait aujourd'hui vingt fois plus, fut alors adjugé avec ses dépendances pour la somme de 300,000 livres.

La commune de Roserville réclamait donc à M. Paul de Bois-Hébert et à Mme Pertuzon deux *chasses* ou avenues de pommiers composées de cinq cents pieds d'arbres environ. Elle prétendait que ces arbres avaient été plantés par les seigneurs d'Orcher, par suite d'un abus de la puissance féodale, sur des terres vaines et vagues lui appartenant, et elle en revendiquait la propriété en vertu des lois de 1792 et 1793.

Au nom des défendeurs, on repoussait l'application de ces lois, en soutenant d'abord que ces biens, dépendant de l'ancien domaine d'Orcher, étaient passés dans les mains des possesseurs actuels par l'adjudication de 1723, c'est-à-dire en vertu d'un décret forcé, et qu'à ce titre ils n'avaient rien de féodal; en second lieu, que jamais les seigneurs d'Orcher n'avaient empiété sur la petite commune de Roserville; qu'au contraire, c'était cette commune qui avait peu à peu usurpé les biens de ce domaine.

Là s'élevait une question d'un véritable intérêt historique : comment se sont formées les communes rurales? Existaient-elles avant la féodalité, ou bien sont-elles d'u[illegible] concours par l'Institut, il y a quelques années, et si nous ne nous trompons, elle fut résolue par une distinction entre les communes rurales et les communes urbaines. Celles-ci existaient pour la plupart avant la féodalité; elles avaient leur personnalité et leurs biens. En conséquence, dans les questions de propriété, l'usurpation devait être présumée du côté des seigneurs. Quant aux communes rurales, elles étaient de formation plus récente et avaient dû se fonder sur les terres féodales. Pour fertiliser ces terres, on y avait appelé des populations agricoles auxquelles avaient été faites certaines concessions usagères. Alors s'étaient formés les hameaux, les villages, les paroisses et les communes. Mais ici l'usurpation devait être présumée du côté des communes.

Telle est la thèse qui a été développée dans l'intérêt des défendeurs et à l'aide de laquelle était repoussée toute idée d'usurpation de la part des seigneurs d'Orcher sur les terres de Roserville.

Après avoir entendu Me Peulevey, avocat, pour la commune de Roserville, et Me Jules Le Berquier, du barreau de Paris, pour les défendeurs, le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. le substitut Delavigne, a rejeté la demande de la commune en ces termes :

« Attendu que l'action du maire de Roserville tend à se faire, contre les deux défendeurs, chacun en ce qui le concerne, déclarer propriétaire des pommiers plantés sur des terrains compris sous les nos 3, 4 et 5 de la section A et 10 et 22 de la section B du plan cadastral de la commune et à obtenir contre de Bois-Hébert seul 15,000 francs de dommages-intérêts à titre de restitution de fruits et d'indemnité;

« Que cette action est basée sur ce que ces terrains en friche, coteaux, joncs marins et bruyères seraient communaux, et qu'aux termes de l'article 15 du décret du 28 août 1792, les arbres plantés sur de tels biens sont censés appartenir aux communautés;

« Que la veuve Pertuzon et de Bois-Hébert établissent qu'ils sont dans une possession plus que séculaire de ces arbres, et soutiennent que les biens sur lesquels ils sont plantés n'étant pas communaux, la présomption de la propriété des arbres fait défaut à la commune;

« Attendu que c'est à celle-ci, comme demanderesse venant troubler les défendeurs dans une telle possession, à justifier de la propriété du sol en sa faveur;

« Attendu qu'elle prétend puiser cette justification 1° dans le fait d'avoir prélevé un droit sur ceux qui faisaient pâturer, et notamment sur les fermiers des défendeurs; 2° dans le paiement des impôts, et 3° dans la reconnaissance même faite par les auteurs des défendeurs en des actes authentiques à la date des 22 avril 1837 et 9 février 1841;

« Attendu, quant au premier fait, qu'il ne constitue pas nécessairement un acte de propriété par sa nature; que cela est d'autant plus évident dans l'espèce, qu'il rentre dans les droits reconnus à la commune par la sentence du bailliage de Montivilliers en date du 15 décembre 1741, qui constate cependant la propriété du sol au profit du seigneur d'Orcher;

« Attendu, quant au deuxième fait, qu'il n'établit qu'une présomption d'autant moins forte dans l'espèce, que la commune, exerçant des droits sur ces terrains, a pu être facilement entraînée à en payer les impôts;

« Attendu, sur le troisième moyen, que les actes sur lesquels elle s'appuie sont le résultat d'une erreur évidente, en présence de l'acte de 1723, qui cède à l'adjudicataire de la terre d'Orcher la propriété des côtes; en présence de la sentence du bailliage en date du 15 décembre 4741, et enfin en présence de la possession si longue et si incontestée aujourd'hui en litige;

« Sur la demande reconventionnelle :

« Attendu qu'il n'y a pas eu de préjudice qui ne soit réparé par l'allocation totale des dépens;

« Par ces motifs,

« Reçoit en la forme Mme veuve Pertuzon et M. de Bois-Hébert reconventionnellement demandeurs, joint la demande reconventionnelle à la principale, et faisant droit sur le tout,

« Déclare la commune mal fondée dans son action, l'en déboute, et la condamne aux dépens. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

COUR DES FAILLITES DE LONDRES.

Chambre de M. le commissaire Lane.

Audience du 9 novembre.

FAILLITE. — CRÉANCIER FRANÇAIS. — TIMBRE SUR LES TRAITES TIRÉES A L'ÉTRANGER ET PAYABLES EN ANGLETERRE. — REJET D'UNE CRÉANCE ADMISE.

Le jugement qu'on va lire et qui intéresse à un très haut point les maisons de commerce françaises qui ont des rapports avec l'Angleterre, a été rendu dans les circonstances suivantes :

Le 8 avril dernier, un sieur Yrigoyti, négociant en vins établi à Londres, était déclaré en faillite, ayant pour créanciers, entre autres, MM. Binet fils et Ce, de Reims, qui furent eux-mêmes mis en faillite à peu près à la même époque. Binet fils et Ce avaient tiré sur leur débiteur pour une somme considérable de lettres de change qu'ils négocièrent à la maison de banque F. Camuzon et Ce, de Reims, et dont ces derniers étaient porteurs lors de l'ouverture des deux faillites en question. MM. F. Camuzon et Ce voulant se faire admettre au passif de la faillite Yrigoyti, envoyèrent leurs titres à un sieur Abrahams, avoué anglais, qui produisit un bordereau avec les traites, s'élevant ensemble à 4,090 livres sterling (102,250 francs).

L'acte 17 et 18 Victoria, chap. 83 (qui a fait naître la loi française du 11 juin 1859) ordonne que tous les effets de commerce tirés à l'étranger et payables en Angleterre, seront, avant d'être présentés au paiement ou à la négociation dans ce pays, revêtus d'un timbre adhésif *ad valorem*. Or, avant de produire les traites de MM. Camuzon et Ce, Abrahams, leur mandataire, avait négligé de les revêtir du timbre voulu, et d'autres créanciers s'en étant aperçus, présentèrent requête à la Cour pour demander l'annulation de cette production. Abrahams crut pouvoir tourner la difficulté en se rendant coupable d'un faux, c'est-à-dire qu'il colla alors des timbres sur les traites, *en les antidatant*, mais ce coupable moyen ne réussit pas à donner le change à la Cour, qui, après avoir entendu Me Bagley pour les créanciers opposants, et Me Sargood pour F. Camuzon et Ce, rendit son arrêt en ces termes :

« Ceci est une requête présentée par deux créanciers de Yrigoyti, demandant le rejet d'une production de créance à l'encontre du passif de la faillite Yrigoyti, comme reposant sur des traites qui ne confèrent aucun droit, ces traites étant nulles d'après les dispositions de certaines lois édictées dans le but de protéger le fisc de ce pays. Les faits sont ainsi établis : Binet fils et Ce, résidant en France, vendirent des vins à Yrigoyti, sur lequel ils tirèrent plusieurs lettres de change pour la valeur, qui furent acceptées par Yrigoyti et renvoyées par ce dernier à Binet fils et Ce, lesquels les négocièrent et les endossèrent au Comptoir d'Escompte de Reims, en France, dont Camuzon est le seul directeur ou gérant. Camuzon fit sa déposition, déclarant que Yrigoyti était débiteur envers sa maison de la somme de 4,090 livres sterling, comme porteur desdites traites, lesquelles il produisit à l'appui de sa demande. Il est établi aux débats que, lors de leur production, ces traites n'étaient pas revêtues du timbre voulu par les lois fiscales d'Angleterre, et n'étaient par conséquent pas admissibles dans ce pays.

« La question roule sur les lois fiscales.

« Le premier acte qui régit la matière est celui des 17 et 18es de Victoria, chapitre 83, 1854. Cet acte dispose que, à dater du 10 octobre 1854, les droits exigés par cet acte seront dus et exigibles sur tous effets de commerce ou lettres de change tirées hors du Royaume-Uni, qui seront payés, endossés, transmis ou négociés de toute autre manière dans le Royaume-Uni ; et que les droits seront indiqués par des timbres adhérants (gommés) qui seront fournis par les commissaires du revenu territorial, et collés sur lesdits effets. Il existe plusieurs autres actes plus récents, tous poursuivant le même but, celui de protéger le fisc. Il n'y a pas lieu de s'y arrêter plus longtemps, car ils sont basés sur les mêmes principes et confirment les règles posées par l'acte de 1854.

« Ces règles n'ont pas été observées par Camuzon ; j'ordonne, en conséquence, que sa production soit annulée, et que les dépens des demandeurs seront payés par la masse. »

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le samedi 1er février, sous la présidence de M. le conseiller Monsarrat :

Jurés titulaires : MM. Lafont, marchand de nouveautés, rue du Faubourg-Saint Martin, 8 ; Madot, marchand de nouveautés, rue de la Huchette, 1 ; Lebrun, duc de Plaisance, propriétaire, boulevard Malesherbes, 3 ; Flogny, propriétaire, rue d'Angoulême, 42 ; Bignon, restaurateur, rue de la Chaussée d'Antin, 2 ; Karcher, fabricant de tissus métalliques, rue Montmorency, 41 ; le comte Rœderer, rentier, rue du Mont-Thabor, 10 ; Cabany, rentier, rue Duphot, 10 ; Cosson-Duquesne, négociant, rue d'Anjou, 8 ; Delaitre, négociant, à Colombes ; Autran, propriétaire, place Royale, 24 ; Vée, chef de division à l'assistance publique, rue des Petites-Écuries, 26 ; Girerd, négociant, rue Marengo, 6 ; Jacquin, greffier du bureau des titres, rue de la Madeleine, 49 ; Levillain, marchand mercier, rue de Vendôme, 12 ; Caffin, propriétaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 47 ; Reusse, instituteur, rue Boudeauville, 3 ; Bazin, professeur au Conservatoire, rue des Martyrs, 41 ; Cadet de Chambine, propriétaire, boulevard de Strasbourg, 89 ; Bongrand, bonnetier, rue des Bourdonnais, 24 ; Pierson, maître de pension, à Thiais ; Vautrain, directeur d'assurances, boulevard des Batignolles, 48 ; Pelletier père, ancien fabricant de produits chimiques, rue de Seine, 15 ; Rodrigues, avocat, rue Sainte-Anne, 68 ; Pinel Grandchamp, médecin, rue Saint-Paul, 18 ; Huart, faïencier, rue de Charenton, 46 ; Rossey, propriétaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 18 ; Delahaye, pharmacien, rue de Lancry, 16 ; Chatenet, avocat, rue Notre-Dame, 17 ; Passerat, ébéniste, rue du Commerce, 45 ; de Clercq, ministre plénipotentiaire, rue Montaigne, 16 ; de Lapanouse, ingénieur, boulevard de l'Hôpital, 7 ; Foiret, instituteur, boulevard Pigalle, 6 ; le baron Renouard de Buffières, propriétaire, rue de Lille, 84 ; Crépin, négociant, rue d'Angoulême, 9 ; Jeanson, marchand de moulures, rue de Bondy, 34.

Jurés suppléants : MM. Berthon, représentant de commerce, rue de la Banque, 16 ; Dancre, médecin, rue Culture-Sainte-Catherine, 28 ; Cherrier, marchand de vins, quai de Béthune, 14 ; le comte de Hautefort, propriétaire, rue du Roi-de-Sicile, 45.

CHRONIQUE

PARIS, 21 JANVIER.

On sait qu'il s'est formé, il y a quelques années, à Paris, une société civile pour l'exploitation des immeubles au Grand-Orient de France. C'est en cette qualité que ses administrateurs ont consenti un bail de vingt-quatre ans à M. Pellagot, directeur de l'établissement du Casino-Cadet. Lors de l'explosion du gaz qui a eu lieu au Casino-Cadet dans l'après-midi du 31 décembre, la secousse a occasionné le bris de toutes les vitres de l'hôtel du Grand-Orient, des lézardes se sont manifestées, et des dégâts assez importants de toute nature ont été la conséquence de l'explosion et de l'incendie qui en a été la suite.

Sur la demande de la compagnie d'assurances contre l'incendie la Paternelle, une ordonnance de référé, rendue à la date du 5 janvier présent mois, avait commis en qualité d'experts MM. Marcais, Deligny et Peyre pour constater les dégâts survenus dans la salle du Casino-Cadet et en rechercher les causes. Leur travail n'est pas encore terminé, et la société civile du Grand-Orient a fait demander aujourd'hui en référé la nomination d'un expert pour constater les dégâts commis chez elle par l'incendie qui a suivi l'explosion.

Me Gustave Lerat, son avoué, a fait ressortir l'utilité de l'expertise, qui ne pouvait préjudicier aux droits d'aucune des parties ; il a demandé en outre l'autorisation de faire exécuter les travaux de réparation immédiatement, aux risques et périls de qui il appartiendrait.

Me Denormandie, pour la compagnie l'Union, Me Delorme pour la compagnie d'Assurances générales, Me Casteignet pour la compagnie le Phénix, ont demandé la mise en hors de cause desdites compagnies. Me Meuret, avoué de M. Pellagot, et Me Courbec, au nom de la compagnie la Paternelle, ont été entendus en leurs conclusions ; M. le président, maintenant toutes les parties en cause, a chargé les précédents experts, MM. Marçais, Deligny et Peyre, de procéder à la visite des lieux et au constat, dans les termes de la demande ; il a en outre autorisé la société civile du Grand-Orient à faire exécuter les travaux de réparation indiqués par les experts.

— Bocard, ouvrier tanneur dans toute la force de la jeunesse et de l'ivresse, chantait à une heure indue des variantes de sa composition sur l'air du Mirliton. Il comparaît aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la double prévention de tapage injurieux et nocturne et de rébellion envers un agent de la force publique.

Le chroniqueur de cette histoire est un caporal de la ligne qui la raconte ainsi :

Ayant été recueilli (requis) par deux ou trois petites filles pour me porter en avant chez un marchand de vins où ce qu'un particulier, qu'elles disaient, buvait sans permission ; j'ai commandé deux hommes de me suivre, et ayant pris le pas de charge, nous avons aperçu ce grand brun, ici présent (il désigne le prévenu), qui chantait des atrocités sur un air abusif. En même temps un marchand de vin venait me communiquer que ce même grand brun avait fait des escandales chez lui au point qu'il l'avait poussé à la porte. M'étant approché du grand brun et fait connaître par le moyen de mes galons, je lui ai signifié de ne pas entraver la circulation publique par ses chansons déplacées. Il a convenu du fait ; mais en me remerciant de ma politesse, it a voulu m'embrasser. Je lui ai signifié qu'un caporal sous les armes ne se livrait pas à cet exercice, et que s'il ne filait pas son nœud, j'allais le faire filer au poste. A ce mot de poste, il s'a coulé sur moi et serré dans ses bras comme pour m'étouffer ; mes deux hommes pouvaient pas arriver à le décoller de moi, et sans des bourgeois, ça n'est pas à dire quand j'aurais été débarrassé de lui.

M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous à répondre ?

Bocard : Rien, mon président ; j'ai tout dit à mon juge d'instruction.

M. le président : Et que lui avez-vous dit ?

Bocard : Tout, je vous dis.

M. le président : Il faut le répéter ici.

Bocard : Je lui ai dit que je ne savais rien, étant dans la poivrière depuis la veille au matin.

Le caporal : Ça c'est irrégulier ; j'ai été poivre comme un autre ; s'il avait été poivre il n'aurait pas eu la force de me paralyser, ni plus ni moins comme un éléphant aurait pu me faire.

M. le président, au prévenu : Il est évident que vous êtes plus fort que ce jeune caporal ?

Bocard : Bien sûr, j'ai pas agi par méchanceté ; les caporaux, c'est moi que je les rapporte à leur caserne quand ça leur prend de pouvoir pas arriver à l'appel par le moyen de leurs jambes.

M. le président : Dans cette circonstance il ne fallait pas abuser de vos forces ; il fallait respecter l'uniforme.

Bocard : L'uniforme ? toujours ! Je pense pas l'avoir tiraillé ni déchiré.

Le caporal : Pour ça, non, il n'a fait que raplatir ma capote de la force qu'il me serrait. Mais ce n'est pas tout ; quand il m'a eu lâché, et que je lui ai enjoigné de me suivre, il s'est couché par terre, et j'ai été obligé de faire halte, l'arme au pied, avec mes hommes, en attendant que ça lui plaise de marcher.

Pour tous ces méfaits, et sur les conclusions conformes du ministère public, Bocard a été condamné à huit jours de prison et 5 francs d'amende.

— Dans la seconde quinzaine de novembre, le sieur Dixmier, suisse à l'église Saint-Roch, prévenu depuis une dizaine de jours qu'un certain nombre d'escroqueries avaient été commises par un individu qui s'introduisait dans l'escalier du presbytère de Saint-Roch et se sauvait par des couloirs communiquant à la maison voisine, qui dépend aussi du presbytère, le sieur Dixmier s'établit en surveillance dans cet escalier, et le 19 novembre, à sept heures du soir, il arrêtait un individu qu'il reconnaissait immédiatement pour avoir été professeur de latin à la maîtrise de Saint-Roch.

Cet individu est le nommé Marie-Ange, Louis de Gonzague, Blanc ; conduit chez le commissaire de police, il avoua immédiatement, non seulement l'escroquerie qui avait amené son arrestation, mais encore plusieurs autres, toutes commises à l'aide d'un unique moyen, qu'un témoin fera tout à l'heure connaître.

Blanc appartient à une honorable famille ; son père, ancien négociant, est aujourd'hui syndic de faillite ; tour à tour régent de collége à Sézanne, professeur de français à Auxerre, puis attaché à une maison d'éducation de Grenelle, il était entré à la maîtrise de Saint-Roch en mars 1859, et y était resté jusqu'à la fin d'août de la même année.

Il comparaît aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle.

Plusieurs témoins sont entendus ; il suffira de donner la déposition de l'un d'eux, les escroqueries relevées à la charge du prévenu ayant, ainsi que nous l'avons dit, été commises toutes à l'aide de la même manœuvre.

Le sieur Courault, employé bonnetier, rue Saint-Honoré : Le 13 novembre, vers six heures du soir, monsieur entra dans le magasin où je suis employé et acheta trois gilets de flanelle de 5 fr. 50 pièce. Au moment de payer, il feignit de s'apercevoir qu'il avait oublié son porte-monnaie. Ma patronne lui offrit de m'envoyer avec lui ; après quelques difficultés, il finit par accepter.

Il me conduisit rue Saint-Roch, 6, au presbytère. Arrivés à la porte de la maison, il me demanda de lui donner le paquet pour aller le monter à M. le curé, et me dit d'attendre un instant, qu'il allait m'apporter de l'argent ; je refusai et je montai avec lui. Au premier étage, il me dit en me montrant une porte : « C'est ici, donnez-moi le paquet. » Je le lui donnai, il ouvrit la porte et disparut. Cette porte communiquait à un escalier conduisant dans la maison voisine, et il s'échappa par là.

C'est ainsi que le prévenu a escroqué des partitions de musique, trois gilets et un cache-nez du prix de 45 fr. ; trois chemises du prix de 39 fr. ; trois gilets du prix de 16 fr. 50 c. ; trois chemises du prix de 42 fr.

Tous ces objets ont été déposés par lui au Mont-de-Piété ou vendus à vil prix.

Le prévenu est, d'ailleurs, sans antécédents judiciaires et menait une conduite régulière.

Il persiste dans ses aveux purs et simples.

Le Tribunal l'a condamné à treize mois de prison et 50 francs d'amende.

— Il y a quelques années, en démolissant une auberge d'un village de Normandie, on trouva, dans une fosse située au bas des fenêtres de la salle principale de cette auberge, soixante-dix-huit double-six provenant de soixante-dix huit jeux de dominos ; on eut promptement l'explication de cette étrange découverte ; tous ces dés avaient été jetés là par des bouchers qui venaient chaque soir faire leur partie de dominos, et qui, lorsque l'occasion ne se présentait pas pour eux de passer le double-six, l'envoyaient à la dérobée dans la fosse en question, qui, depuis, fut appelée la fosse aux doubles-six.

Ceci prouve la justesse de cette théorie si simple d'un joueur de dominos : le domino est l'art de passer le double-six.

C'est aussi la théorie de Pinchenet, et nous allons savoir comment, à défaut d'une fosse, il se débarrasse du gros dé, quand son adversaire ne lui ouvre pas les six.

Cet adversaire est un nommé Morin ; il est traduit en police correctionnelle pour s'être fait à lui-même justice des procédés peu délicats de Pinchenet ; celui-ci porte un bandeau sur l'œil par suite du formidable coup de poing qu'il a reçu de Morin.

Appelé à raconter comment la chose est arrivée, il se borne à dire que le prévenu a sauté sur lui à propos d'une discussion de jeu.

Discussion ! dit Morin ; messieurs je vas vous la raconter la discussion : figurez-vous que tous les soirs j'allais faire ma petite partie de dominos avec le sieur Pinchenet, et je ne savais pas comment ça se faisait, je joue mieux que lui, ce qui ne l'empêchait pas de me gagner la plupart du temps ; ça n'était pas pour les deux ou trois litres que nous consommions, mais c'était pour la chose que je me disais : Comment ça se fait-il, ne sachant presque pas jouer, qu'il gagne presque toujours ?

Une fois, il me dit : domino ! — Comment domino ?... et j'avais encore trois dés ; l'idée me vient de compter les dés du jeu ; il n'y en avait que treize au lieu de quatorze ; il n'en avait pris que six au lieu de sept : C'est pas étonnant, que je lui dis, si vous gagniez toujours. Il me jure qu'il s'est trompé, qu'il en prend toujours sept d'ordinaire ; c'est bien, je ne pouvais pas lui prouver les contraire, mais je me dit : je le surveillerai.

De ce moment-là, je me rappelle une chose que j'avais remarquée sans y attacher d'importance : c'est que jamais, jamais il n'avait le double-six dans son jeu. Il me revient aussi que souvent il reprenait un dé au talon, en disant : Tiens ! je n'en ai pris que six par erreur. Si bien donc que je le surveille, et que le jour de notre querelle il se met à dire encore : Tiens ! je n'ai que six dominos. Je compte vivement ce qui restait : il ne restait que les quatorze, donc il en avait pris sept. J'abats mon jeu, je lui fais abattre le sien, je retourne les quatorze dés restant, et je ne vois pas de double-six. Je me dis : Voilà l'affaire, il fait sauter le double-six. J'étais sûr qu'il ne manquait pas au jeu, puisque je l'avais eu le coup précédent. Je regarde par terre, rien ; alors je dis à M. Pinchenet : Vous êtes un filou, un voleur ! Je lui saute à la gorge, et qu'est-ce que je vois ?... le double-six dans son faux-col ! Ma foi ! la colère m'a emporté ; je lui ai allongé un fort coup de poing, je l'avoue : tout le monde en aurait fait autant à ma place.

M. le président : Non, il fallait faire constater qu'il vous avait volé au jeu et le conduire chez le commissaire de police

Morin : Ah ! ben oui ! mais dans le moment on ne pense pas à tout ça.

Pinchenet : Je dénonce monsieur comme attentant à mon honneur, vu que je ne l'ai pas volé aux dominos ; je lève la main que le double-six a tombé dans mon faux-col par mégarde.

M. le président : C'est bien invraisemblable.

Pinchenet : Pourquoi ?... Tous les jours un double-six tombe dans un faux-col...

M. le président : La cause est entendue.

Le Tribunal a vu des circonstances très atténuantes dans le fait reproché à Morin, et il a condamné ce prévenu à une simple amende de 50 fr.

—Dans la soirée d'avant-hier, entre huit et neuf heures, le sieur M..., âgé de vingt-six ans, passementier, était descendu sur la glace du canal Saint-Martin, non loin du pont Grange-aux-Belles, et s'amusait à glisser à la lueur du gaz, lorsqu'arrivé à la hauteur de la rue de Marseille la glace fléchit sous son poids et se rompit. Ce fut sans succès qu'il chercha à opérer sa retraite en passant d'un glaçon à un autre ; bientôt la glace s'ouvrit autour de lui, et il se trouva englouti dans l'eau au même instant. Pendant la courte tentative qu'il avait faite pour échapper au péril qui le menaçait, il avait poussé des cris de détresse qui avaient été entendus heureusement par deux sergents de ville en surveillance de ce côté, qui vinrent au pas de course et arrivèrent au moment où il disparaissait sous l'eau. Ces deux agents se précipitèrent à son secours et parvinrent à le repêcher en peu de temps ; mais il avait déjà perdu l'usage du sentiment. Ils le portèrent sans retard dans un poste voisin et lui donnèrent des secours qui ne tardèrent pas à ranimer ses sens, et au bout d'un quart d'heure de soins le submergé était tout à fait hors de danger.

— Hier, entre sept et huit heures du soir, les habitants de la rue de la Gaité-Montparnasse ont été mis en alerte par une violente détonation qui venait de se faire entendre de ce côté : c'était le gaz qui venait de faire explosion dans l'établissement d'un boucher de cette rue, et la commotion avait été si forte que le chef de l'établissement avait été, au moment même, renversé presque sans connaissance sur le carreau. Quelques soins ont suffi heureusement pour lui faire reprendre connaissance, et l'on a pu s'assurer qu'il n'avait reçu dans la chute que des contusions plus ou moins graves qui ne paraissent pas devoir mettre sa vie en danger.

DÉPARTEMENTS.

AIN. — Nous trouvons dans le *Journal de l'Ain* les renseignements qui suivent sur l'affaire Dumollard, qui va être prochainement jugée à Bourg :

« La trop célèbre affaire Dumollard viendra aux prochaines assises de l'Ain, qui s'ouvriront lundi prochain ; elle est fixée au mercredi 29 janvier et durera probablement jusqu'au dimanche suivant inclusivement.

« On dit que deux nouvelles victimes de Dumollard se sont présentées ces jours derniers à Bourg, et qu'à la suite de confrontations elles ont parfaitement reconnu Dumollard au milieu de cinq ou six détenus, pour l'homme qui, il y a quelques années, les avait dépouillées de leurs effets, seulement la tentative de cet audacieux criminel n'ayant pu être poursuivie jusqu'au bout par des circonstances qui seront révélées.

Tout se prépare donc pour augmenter le retentissement qui va s'attacher à ce grand drame judiciaire, et nul doute que l'enceinte de la Cour d'assises de l'Ain, quoique assez vaste, ne soit pas assez grande pendant ces ces débats criminels.

« D'après les renseignements que donne le *Salut public*, M. le procureur-général Gaulot prendra la parole au commencement de l'audience du dimanche, si rien ne vient déranger les prévisions actuelles.

« On comprend très bien cette durée de cinq jours pour un des procès criminels les plus lourds et les plus compliqués qui se puissent voir.

« Le nombre des pièces de la procédure qui composent le dossier général ne s'élève pas à moins de 1,250. Les témoins assignés sont au nombre de 70. C'est dire que M. le président Marilhat aura fort à faire pour maintenir l'ordre et la clarté dans le cours des débats.

« Pour compléter ces renseignements, nous devons dire que M. Gaulot sera assisté, dans ces longs débats, de M. de Prandières, substitut du procureur-général, qui prendra aussi la parole.

« Me Lardières, du Barreau de Paris, reste toujours chargé de la défense de Dumollard.

« Me Alliot, du barreau de Lyon, qui vient d'être nommé substitut à Saint-Marcellin, ne pouvant défendre la femme Dumollard, tâche qu'il avait acceptée avant sa nomination de magistrat, Me de Villeneuve, aussi du barreau de Lyon, est aujourd'hui chargé de la défense de cette accusée. »

AVIS

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Bourse de Paris du 21 Janvier 1862.

3 p. 0/0	Au comptant. Dec	70 30.	Hausse « 50 c.
	Fin courant. —	70 40.	Hausse « 40 c.
4 1/2	Au comptant. Dec	98 30.	Hausse « 15 c.
	Fin courant. —	98 65.	Hausse « 15 c.

Mercredi 22, au Théâtre-Impérial de l'Opéra, Guillaume-Tell, opéra en quatre actes, chanté par Mmes Vandenheuvel, Hamaker, de Lapommeroye, MM. Dulaurens, Faure, Obin, Borchardt.

— Mercredi, au Théâtre-Français, Louise de Lignerolles et le Mari à la campagne, par les principaux artistes.

— Ce soir, à l'Odéon, l'Institutrice, parfaitement interprétée par Tisserant et par tous les artistes. Le Mur mitoyen, avec Thiron et Mlle Delahaye. On commencera par la Vente.

— A l'Opéra-Comique, pour la dernière fois, le Postillon de Longjumeau, par Montaubry, qui doit bientôt jouer dans le Joaillier de Saint-James, de Grisar. On commencera par la 6e représentation de Jocrisse. — Très prochainement, première représentation du Joaillier de Saint-James, opéra-comique en trois actes.

— Aujourd'hui mercredi 22 janvier, 2e bal masqué au théâtre impérial de l'Opéra-comique, avec l'orchestre des concerts du Casino, dirigé par Arban. Les portes seront ouvertes à minuit et demi. S'adresser pour la location des loges et fauteuils au bureau de location du théâtre.

— Au Théâtre-Lyrique, Gil Blas, avec Mlle Girard dans le rôle principal, si bien secondée par MM. Lesage, Wartel, Girardot, Mlles Moreau et Faivre. On commencera à six heures et demie par le Neveu de Gulliver, opéra-ballet, dans lequel Mlle Clavelle débute d'une manière si remarquable. Demain, 2e représentation de Joseph.

— Ce soir, au Gymnase, la 3e représentation de : les Invalides du Mariage, comédie en trois actes de MM. Dumanoir et Lafargue, jouée par MM. Geoffroy, Derval, Dieudonné, Blaisot, Mmes Delaporte, Mélanie, Albrecht, et la 8e représentation (reprise) du Mariage de Raison, joué par MM. Lafont, Ferville, Lesueur, Berton, Mme Fromentin, Mlle Céline Montaland.

— Aux Variétés, le grand succès des Mille et un Songes est attesté tous les soirs par l'affluence qui se porte aux représentations de cette attrayante et splendide revue en 23 tableaux.

— L'immense succès obtenu par le magnifique drame de la Fille du Paysan a pris dès son apparition des proportions inconnues au théâtre de la Gaîté. L'administration s'est vue, pour la première fois, forcée d'établir deux bureaux de location qui fonctionnent pendant le jour, et un troisième auquel on se presse encore le soir.

— C'est aujourd'hui que Mlle Lagier reprend son rôle de Chonchon dans la Grâce de Dieu. Tout le personnel dramatique et chorégraphique est au complet pour faire de ce beau drame le plus magnifique spectacle qui ait été donné au théâtre de la Porte-Saint-Martin. Ce soir la 68e représentation.

SPECTACLES DU 22 JANVIER.

OPÉRA. — Guillaume Tell.
FRANÇAIS. — Louise de Lignerolles.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Postillon de Longjumeau.
ODÉON. — L'Institutrice, le Mur mitoyen, Une Vente.
ITALIENS. —
THÉATRE-LYRIQUE. — Gil-Blas, le Neveu de Gulliver.
VAUDEVILLE. — Nos Intimes.
VARIÉTÉS. — Les Mille et un Songes.
GYMNASE. — Les Invalides du Mariage, le Mariage de raison.
PALAIS-ROYAL. — La Demoiselle de Nanterre.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Grâce de Dieu.
AMBIGU. — La Bouquetière des Innocents.
GAITÉ. — La Fille du Paysan.
CIRQUE IMPÉRIAL. — La Prise de Pékin.
FOLIES. — Les Adieux du boulevard du Temple.
BEAUMARCHAIS. — Tu vas me l'payer Aglaé.
BOUFFES-PARISIENS. — Six Demoiselles à marier.
THÉATRE-DÉJAZET. — A Bas les Revues.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Le Plat du Jour.
LUXEMBOURG. — Coucou, ah ! la voilà.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
ROBERT HOUDIN (8, b. des Italiens). — Tous les soirs, à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.
SÉRAPHIN (12, boulev. Montmartre). — Tous les soirs à 8 h.
CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. — Concert les mardis, jeudis et samedis.
SALLE VALENTINO. — Bal, les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

SOUS PRESSE.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1861.

Prix : Paris, 6 fr. — Départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRAINS AU BAS-MEUDON

Etude de Me **PALLIER**, avoué à Versailles, rue de la Paroisse, 51.

Vente judiciaire sur conversion, le jeudi 6 février 1862, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, en 19 lots,

1° D'un grand **TERRAIN** avec constructions, d'une superficie de 50 ares environ, divisé en trois lots.

2° D'un autre grand **TERRAIN** propre à bâtir, d'une contenance de 43,922 mètres 10 centimètres, divisé en 16 lots.

Le tout situé au Bas-Meudon, commune de Meudon (Seine-et-Oise), dépendant de la verrerie dite de Sèvres.

Mise à prix totale : 137,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Versailles, 1° à Me **PALLIER**, avoué poursuivant, rue de la Paroisse, 51 ;

2° A Me Delaunais, avoué présent à la vente, rue de la Paroisse, 46 ;

3° A Me Laumaillier, avoué, rue de la Paroisse, 4.

(2852)

Ste OUVRÉ, JOSSE ET Cie

M. le liquidateur de la société **Ouvré, Josse et Ce** (Blanchisserie générale) a l'honneur de prévenir MM. les anciens actionnaires de cette société qu'il y a réunion le 4 février prochain, à sept heures du soir, rue de la Chaussée-d'Antin, 38, dans le cabinet de M. Lepelletier, pour la reddition des comptes du liquidateur et pour lui donner son *quitus* s'il y a lieu.

L'assemblée du 20 courant n'ayant pas réuni un nombre d'actions suffisant pour que les actionnaires présents puissent délibérer valablement, une senonde assemblée est convoquée conformément à l'article 16 des statuts.

Cette assemblée pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées.

Pour être admis à cette réunion, il faut déposer vingt actions chez M. Lepelletier, rue de la Chaussée-d'Antin, 38, avant le 1er février prochain. Les dépôts seront reçus de deux à quatre heures.

(4884)

GRANDS VINS DE FRANCE. — HENRI SALVATELLE, r. Vivenne, 35. Dépôt des vins en bouteilles de la Ce des *Grands Vins de Bourgogne*. Bordeaux, Champagne, Madère, Xérès, Marsalla (depuis une bouteille) et vins ordinaires depuis 235 f. la pièce (fo). Rhums et Cognac.

ON ne **DOIT PAS CONFONDRE** le CHOCOLAT DESBRIÈRE, préparé à la magnésie pure, avec d'autres chocolats purgatifs qui auraient pour base soit la scammonée, le jalap, le calomel ou mercure doux, remèdes qui *irritent l'estomac* et les intestins. Dépôt du Chocolat Desbrière, rue Le Peletier, 9, à Paris, et dans toutes les pharmacies de France.

SIROP INCISIF **DEHARAMBURE**
Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. Rue St-Martin, 324, et dans les princ. villes.

STÉRILITÉ DE LA FEMME
constitutionnelle ou accidentelle, complétement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 h., rue Mont-Thabor, 27, près les Tuileries.

GUIDE pour guérir soi-même les maladies contagieuses, sans mercure, par le Dr Giraudeau Saint-Gervais. 360 pages avec grav.; franc de port, 1 fr. en timbres-poste. R. Richer, 12, Paris. (*)

PIERRE DIVINE de **SAMPSO** 4 fr. Guérit en trois jours maladies rebelles au copahu, cubèbe et nitrate d'argent. Sampso, pharm., rue Rambuteau, 40 (Exp.)

Les MALADIES les plus graves de la POITRINE de l'ESTOMAC et du SANG sont enrayées et guéries par **Sang** L'EAU DE LECHELLE
Pharm. r. Lamartine, 35, Paris, et dans tous pays. 2 f. 50.

Librairie centrale des Chemins de fer, rue Bergère, 20, à Paris.
NAPOLÉON CHAIX et Ce.
TRAITÉ DU
CONTRAT DE TRANSPORT
PAR TERRE EN GÉNÉRAL
ET SPÉCIALEMENT
PAR CHEMINS DE FER
Par D.-Ch. DUVERDY, docteur en droit, avocat à la Cour impériale.
Un volume in-8°. — Prix : 7 fr.

PHOTOGRAPHIE ARTISTIQUE ET INDUSTRIELLE
Grands Portraits CARTES. **MÉDAILLONS** — **THOMASSIN ET Cie** — **Reproductions.** RÉDUCTIONS. **GRANDISSEMENTS**
RÉSULTATS NOUVEAUX ET PRÉCIEUX *fruits de longues et patientes recherches* :
1° **Les plus beaux tons qu'on ait encore obtenus** ;
2° Une chose inestimable et vainement cherchée jusqu'ici :
LA CONSERVATION GARANTIE DES ÉPREUVES.
PRIX DES PLUS MODÉRÉS.
Rue de la Ferme-des-Mathurins, 47.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES

SOCIÉTÉS.

ERRATUM. — Feuille du seize janvier, numéro 8041, société DUVAL et TIGNET,

Au lieu de : « Epouse émancipée, »

Il faut lire : « Mineure émancipée. »

(8073)—

Du procès verbal de la réunion tenue le huit janvier mil huit cent soixante-deux par les membres de la société en participation formée pour l'exploitation des brevets délivrés ou à délivrer pour le moteur à air dilaté dont M. Lenoir est l'inventeur, ledit procès-verbal enregistré à Paris (2e bureau), le vingt janvier mil huit cent soixante-deux, folio 100, verso, case 8, par le receveur, qui a perçu six francs soixante centimes,

Il appert :

Que ladite société prendra à l'avenir la dénomination de : Société des Moteurs à air dilaté par la combustion des gaz au moyen de l'électricité (invention Lenoir).

Le siége social est rue Rousselet-Saint-Germain, 35, à Paris ;

Que ladite société est administrée par un directeur nommé et révocable à la majorité des voix, et dont les attributions sont ainsi définies :

« Le directeur délivre, sauf la ratification de la société, aux constructeurs de machines les permis ou licences qui les autorisent à appliquer l'invention Lenoir :

« Il délivre les plaques ou estampilles que doivent porter les machines ;

« Il encaisse le montant des permis ou licences, plaques ou estampilles ;

« Il prépare les projets de vente de brevets, de sociétés à former à l'étranger, et généralement de tous traités, conventions ou transactions à conclure, le tout sous la réserve de la ratification par la société ;

« Il vérifie et arrête la caisse chaque jour ;

« Il autorise les dépenses et signe seul les bons à payer ;

« Il représente la société en justice, tant en demandant qu'en défendant ;

« Il dépose en compte courant au Crédit foncier de France toutes sommes excédant deux mille francs qu'il est autorisé à garder pour les besoins journaliers ;

« Il convoque la société et assure l'exécution de ses délibérations ;

« Il ne peut créer ni billets, ni lettres de change ; il peut seulement endosser, par procuration de la société, tous billets ou lettres de change remis en paiement par les débiteurs de la société :

Tous les billets ou lettres de change créés contrairement à la disposition qui précède n'obligent pas la société ;

« Il signe les extraits des actes. »

Pour extrait certifié conforme :

Le directeur principal
de la Société des Moteurs.

—(8069) CTE DE SAINT-ALLAIS.

Aux termes d'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le huit janvier présent mois, enregistré,

La société : BOUZONNIE et Ce, dont le siége est à Paris, grande rue de La Chapelle-Saint-Denis, 50,

A été dissoute,

Et M. Vincent, avocat, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 29, a été nommé liquidateur.

—(8068) Signé VINCENT.

Par acte sous seing privé, en date du trois conrant,

La société établie entre MM. CHARBONNIER frères, pour l'exploitation d'un fonds de cuisine bourgeoise, situé rue Vieille-du-Temple, 123,

Est dissoute d'un commun accord aux clauses et conditions dudit acte,

Et M. Antoine Charbonnier demeure possesseur du fonds et liquidateur de la société.

Paris, le vingt et un janvier mil huit cent soixante-deux.

Pour MM. CHARBONNIER,
MUGNIER,
rue Ménilmontant, 38.

—(8072)

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le onze janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré en la même ville le seize du même mois, folio 44, recto, case 5, par (illisible), qui a perçu pour droits cinq francs cinquante centimes, dixième compris,

Il appert :

Qu'il a été formé entre :

1° M. François-Achille NORMAND, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, 98 ;

2° Mlle Germaine-Désirée-Virginie NORMAND, sans profession, demeurant à Paris, rue de Vendôme, 6 ;

3° Et M. Hippolyte-Emile BEDEAU, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 85,

Une société en nom collectif pour l'exploitation de deux écoles de natation pour hommes, sises à Paris, quai de Béthune, et connues sous le nom d'Anciennes Ecoles Petit ;

Que le siége de la société est fixé au lieu même de l'exploitation, et qu'il pourra être transféré partout où les établissements pourront être transférés ;

Que la raison sociale sera : NORMAND et BEDEAU ;

Que néanmoins tout billet, traité ou autre engagement ne pourra être contracté par l'un ou l'autre des associés sous cette raison sociale, si ce n'est pour cause de grosses reparations imprévues, et que dans ce cas la signature des trois associés serait nécessaire ;

Que la durée de la société est de quinze années à partir du premier janvier mil huit cent soixante-deux :

Que le fonds social consiste dans les établissements susdésignés, dont le tiers indivis est apporté par chacun des associés ;

Que nul des associés n'aura le droit de demander la dissolution de la société avant l'expiration du terme fixé pour sa durée, si ce n'est en cas de retrait de la permission accordée par la Ville, ou au cas où le siége des établissements serait transféré, par ordre administratif, en dehors de Paris ;

Qu'au cas de décès de l'un des associés pendant le cours de la société, cette dernière ne sera pas dissoute ; qu'elle continuerait entre les survivants, et qu'au cas de décès de deux des associés, le survivant devrait conserver les établissements susdésignés.

Pour extrait :

A. NORMAND.
V. NORMAND
HIP. BEDEAU.

(8064)

Etude de M. SOUPLET, rue des Colonnes, 2, Paris.

D'un acte sous seing privé, en date du quatorze janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris, le seize,

Il appert :

Que M. Jean-Baptiste COMPÈRE, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 191,

Et Mlle Pierrette MANIGAND, employée de commerce, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 8,

Ont formé une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des vins, alcools et liqueurs ;

Que elle doit commencer le quinze janvier mil huit cent soixante-deux et finir le quinze janvier mil huit cent soixante-douze ;

Que la raison sociale est : COMPÈRE et MANIGAND ;

Que chacun des associés administrera et aura la signature sociale ;

Et que le siége de la société sera à Paris, rue de l'Echiquier, 13.

Pour extrait :

(8067) SOUPLET, mandataire.

D'un acte sous seing privé, en date du quatorze janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il appert :

Qu'il a été formé entre les sieur HARMANT et de FÉRARD une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds d'imprimerie, dont le siége social est sis à Paris, rue Brise-Miche, 1.

La raison sociale est : HARMANT et Ce.

La signature sociale appartient à chacun des associés.

La durée de la société est fixée à trois, six ou neuf années. (8070)

Cabinet de M. Ch. MILLEVOYE, rue de Bondy, 32.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le quatorze janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris, le lendemain,

Il appert qu'entre :

M. Charles SINELL, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 36,

Et M. Hippolyte AUBRY, aussi commissionnaire, demeurant même ville, rue de Lancry, 47,

Une société en nom collectif a été formée pour la commission en marchandises par continuation de la maison Ch. JAEGER.

Sa durée sera de dix années entières et consécutives, qui ont commencé le premier janvier mil huit cent soixante-deux, pour finir le trente et un décembre mil huit cent soixante et onze.

La raison et la signature sociales sont : SINELL et AUBRY.

La signature appartient à chaque associé, à charge de n'en faire usage que pour les affaires sociales, à peine de nullité, même à l'égard des tiers.

Le droit de gérer et d'administrer est aussi commun aux deux associés.

Le siége social est à Paris, rue du Temple, 198.

Pour extrait :

(8071) Ch. MILLEVOYE.

E. LETULLE, licencié en droit, rue Thévenot, 10.

Par acte du vingt et un janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Modeste-Philogène LIBERT, rue Saint-Antoine, 212, à Paris,

Et Léonidas-Julien LAFONTAINE, boulevard Sébastopol, 90, à Paris,

Ont formé pour onze années deux mois vingt-huit jours, qui ont commencé le dix-sept janvier mil huit cent soixante-deux,

Une société en nom collectif, sous la raison et la signature sociales : LIBERT et LAFONTAINE,

Pour l'exploitation d'une maison de blanc et lingerie, sise à Paris, boulevard Sébastopol, 90, dont M. Libert est devenu propriétaire et où sera le siége social.

La signature sociale appartiendra aux deux associés ; mais M. Lafontaine s'est interdit d'en faire usage pendant le délai d'une année, ou tout au moins tant que la liquidation de la société : LAFONTAINE et Compagnie, à laquelle succède ladite société : LIBERT et LAFONTAINE, dont ledit Lafontaine a été nommé liquidateur par acte du vingt janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré et publié, ne serait pas entièrement terminée.

Pour extrait :

Phse LIBERT.
(8076) LAFONTAINE.

MODIFICATION DE SOCIÉTÉ

Cabinet de LEMAITRE, rue de Richelieu, n° 21,

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du huit janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré au même lieu le vingt et un janvier mil huit cent soixante-deux, folio 60, verso, case 5, reçu huit cent quatre-vingt-deux francs vingt centimes, dixième compris, signé (illisiblement),

Intervenu entre les parties ci-après nommées,

Il appert :

Que le sieur Alphonse-Louis MANNEQUIN, mécanicien-fondeur-constructeur, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 82, ci-devant, et actuellement à Paris-Passy, rue de la Pompe, 103, usant de la faculté à lui réservée par l'article quatorze de l'acte du seize janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le vingt-neuf du même mois, par Pommey, contenant prorogation de la société en nom collectif formée au capital de quatre cent mille francs, entre :

1° Le sieur Jean-Eléonor GILMER, mécanicien-fondeur-constructeur, demeurant à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 45 ;

2° Ledit sieur MANNEQUIN ;

3° Eugène-François MOINE, même profession, demeurant aussi à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 78 ;

4° Et Louis LECARPENTIER, même profession, demeurant même rue, n° 51 ;

A, du consentement desdits sieurs Gilmer, Moine et Lecarpentier, cédé à M. Auguste-Etienne-Victor GIRE, actuellement comptable chez M. Gilmer et Ce, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 60, et ce sans exception ni réserve, tous ses droits et actions, à partir, par effet rétroactif du premier courant, qu'il avait lui-même dans ladite société, laquelle doit expirer le premier octobre mil huit cent soixante et onze, dont le siége est à Paris, susdite rue Saint-Maur-Popincourt, 76, ayant pour but principal l'exploitation, sous la raison et la signature sociales GILMER et Ce, de machines à vapeur et soufflantes brevetées, mécaniques, fonderies, avec faculté d'adjoindre toute autre chose.

En conséquence, ledit sieur Mannequin ne fait plus partie de la société formée par l'acte du seize janvier mil huit cent cinquante-huit, et s'y trouve remplacé par ledit sieur Gire à partir du premier courant ; mais, pour le surplus, il n'est en rien dérogé audit acte.

Fait à Paris, le vingt et un janvier mil huit cent soixante-deux.

—(8077) LEMAITRE, mandataire.

Suivant acte passé devant Me Fovard et Me Charles Morel-d'Arleux, notaires à Paris, le treize janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré,

M. Jacques-Cosme DUPUIS, négociant en marbres, demeurant à Paris, petite rue Saint-Pierre-Amelot, 28, ci-devant, et depuis boulevard Beaumarchais, 79,

Et M. François-Xavier PARFONRY, négociant en marbres, demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, 89, ci-devant, et depuis petite rue Saint-Pierre-Amelot, 28,

Sont convenus de dissoudre d'un commun accord, à partir du premier janvier mil huit cent soixante-deux, la société en nom collectif formée entre eux, sous la raison sociale : DUPUIS et PARFONRY, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marbrerie, aux termes d'un acte passé devant Mes More-d'Arleux et Fovard, notaires à Paris, le deux août mil huit cent cinquante-six.

Il a été convenu que la liquidation de ladite société serait faite d'un commun accord entre les associés.

Pour extrait :

(8075) (Signé) FOVARD.

Etude de Me Ernest MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le quinze janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris, le seize janvier mil huit cent soixante-deux, folio 44, verso, case 6, aux droits de sept francs soixante-dix centimes,

Entre :

1° M. François BILLION, marchand de bois des îles, demeurant à Paris, rue Moreau, 45, d'une part ;

Et 2° M. Alexandre-Joseph-Camille WARENHORST, négociant, demeurant à Paris, rue de Lyon, 69, d'autre part ;

Il appert :

Que les susnommés ont formé une société en nom collectif, ayant pour objet le commerce des bois des îles et des bois de France.

La durée de la société a été fixée à dix années, qui ont commencé à courir le quinze janvier courant.

Toutefois, chacun des associés a la faculté, en prévenant l'autre six mois au moins à l'avance, c'est-à-dire avant le premier janvier mil huit cent soixante-huit, de la faire cesser pour l'époque du premier juillet suivant (mil huit cent soixante-huit).

Le siége social est situé à Paris, rue Moreau, 45.

La raison sociale est : F. BILLION et C. WARENHORST.

Chacun des associés a la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait de l'acte social pour le publier conformément à la loi.

Pour extrait :

(8078) (Illisible).

MODIFICATION D'ACTE DE SOCIÉTÉ.

D'un acte sous seing privé, en date du quinze janvier mil huit cent soixante-deux, fait quintuple à Paris, enregistré le dix-huit du présent mois,

Il appert :

Que la société en nom collectif existant sous la raison sociale : BISSON père et fils et GUILBERT, et ayant pour objet la fabrication des fils de lin pour passementerie et ficelles de couleur, dont le siége était à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 55, et dont le terme était fixé au trente et un mars mil huit cent soixante-sept,

Est et demeure dissoute depuis le trente et un décembre mil huit cent soixante et un, et, en vertu de ce même acte, une nouvelle société en nom collectif est formée pour l'exploitation de la fabrication des fils à passementeries et ficelles de couleur,

Entre :

MM. Pierre BISSON, négociant, demeurant à Paris, rue de la Boule-Rouge, 7 ;

Alcée-Augustin BISSON, négociant, demeurant à Paris, rue de la Paix, 12 ;

Alphonse-Dorestan GUILBERT, négociant, demeurant à Guisseray (Seine-et-Oise) ;

Constant-Clair-Gédéon GUILBERT, demeurant à Guisseray ;

Victor-Pierre GUILBERT, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 55 ;

Que la société est formée pour six années consécutives, à partir du premier janvier mil huit cent soixante-deux ;

Que le siége est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 55 ;

Et que la raison sociale est : BISSON et GUILBERT ;

Que l'apport social est ensemble de deux cent mille francs ;

Que tous les associés ont la signature sociale.

Pour extrait :

BISSON.
(8079) GUILBERT.

Par acte du vingt janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Léonidas-Julien LAFONTAINE,

Et François-Alphonse MALFILATRE,

Ont dissous la société Lafontaine et Compagnie, établie entre eux par acte du vingt-trois mars mil huit cent soixante, pour l'exploitation d'une maison de blanc, dont le siége, fixé d'abord rue de Rivoli, 120, a été transporté depuis boulevard Sébastopol, 90.

M. Lafontaine a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

LAFONTAINE.

Poar extrait :

(8074) Alpe MALFILATRE.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 20 JANV. 1862, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur SELTIER (Jean-Claude), nég. en confections en gros, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 48 ; nomme M. Bapst juge-commissaire, et M. Pinet, rue de Rivoli, 69, syndic provisoire (N° 19467 du gr.).

Du sieur PANLOUP (François-Auguste), restaurateur, rue Neuve-de-Bretagne, n. 2 ; nomme M. Binder juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 19468 du gr.).

Du sieur DESFAMMES (Edme), entr. de maçonnerie, demeurant à Paris, rue des Feuillantines, 14 ; nomme M. Berthier juge-commissaire, et M. Pihan de la Forest, rue de Lancry, n. 45, syndic provisoire (N° 19469 du gr.).

Du sieur MAITRE (Valens), md confectionneur, demeurant à Paris, rue Coquillière, n. 25 ; nomme M. Victor Masson juge-commissaire, et M. Dufay, rue Laffitte, 43, syndic provisoire (N° 19470 du gr.).

Du sieur GOLDSCHMIDT, fabric. de tampons, demeurant à Paris, rue Blanche, 95 ; nomme M. Girard juge commissaire, et M. Bulard, rue Ste-Anne, 57, syndic provisoire (N° 19471 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur OLLAGNIER (Edouard-Jean-Baptiste), fabr. de produits chimiques, faubourg Saint-Antoine, n. 9, le 27 janvier, à 10 heures (N° 19445 du gr.) ;

Du sieur SELTIER (Jean-Claude), nég. en confections en gros, rue Croix-des-Petits-Champs, 48, le 27 janvier, à 9 heures (N° 19467 du gr.) ;

De la dame veuve BOURET (Théodosine-Florence Cauwet), négoc. en soies de porcs et sangliers, rue Montmorency, n. 7, le 27 janvier, à 9 heures (N° 19444 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur D'ABOVILLE (Jean-Baptiste), fabr. de chaussures, rue Bourtibourg, 12, et rue du Temple, n. 113, entre les mains de M. Pluzanski, rue Sainte-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 19355 du gr.) ;

Du sieur MEYER (Burkhard), tapissier, passage de l'Industrie, 15, entre les mains de M. Lamoureux, quai Lepelletier, 8, syddic de la faillite (N° 19317 du gr.) ;

Du sieur POTEL (Jean-François), fabr. de voitures, rue Bayard, 28, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N° 19341 du gr.) ;

Du sieur SOYEZ (François-Pierre), négoc. en laines et crins, rue des Vinaigriers, n. 8, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 19378 du gr.) ;

Du sieur PREVEL-BOUVET (Pierre-François), commissionn. de roulage, rue Culture-Ste-Catherine, 25, entre les mains de M. Heurtey fils, avenue Victoria, n. 14, syndic de la faillite (N° 19403 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

Du sieur GUILLON (Victor-Emile), md boulanger, rue Montmartre, n. 147, le 27 janvier, à 10 heures (N° 18981 du gr.) ;

Du sieur MAIGNE (Pierre), fabr. de Soufflets, rue de la Roquette, 13, le 27 janvier, à 10 heures (N° 18350 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés ou affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre, au greffe, communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ATGER dit ALGER (Gabriel), tenant table d'hôte et chambres meublées, rue des Bourdonnais, n. 24, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 27 janv., à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 18635 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BRICOGNE, fabric., rue St-Victor, n. 155, sont invités à se rendre le 27 janvier, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 3769 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 22 JANVIER 1862.

NEUF HEURES : Alinot, md de vins, synd. — Gervaisot, pâtissier, id. — Garnier fils, md de meubles, id. — Chaussier et Lagarde, nég. en cuirs, clôt. — Société Pellerin fils aîné, mds de graisses, id. — Blanchet et Tripier, mds de vins, id. — Payrol et Lemary, fabr. de gants, conc.

DIX HEURES : Rosita, loueur de voitures, synd. — Culerier et Parpette, mécaniciens, ouv. — Grosjean, md de vins, clôt. — Becuwe, md de nouveautés, id. — Valeille, ex-ébéniste, id. — Franc et Richy, papiers peints, conc. — Cayron, charbonnier, rem. à huit.

UNE HEURE : Jkelmer père, nég. commissionn., synd. — Jkelmer et Ce, mds de musique, id. — Palicaraki, nég. commissionn., ouv. — Mercier, md de meubles, clôt. — Boistay, carrossier, id. — Vincent, md de vins, id. — Thuillier, boulanger, id. — Havard, libraire, id. — Loubinoux, md de chiffons, id. — Menu du Perron, fabr. de colliers, rem. à huit. — Veuve Mamy, appartements meublés, conc. — Jacquemard, md de vins, redd. de compte.

DEUX HEURES 1/2 : Nilles, emballeur, synd. — Renard, md de vins, ouv. — Defer, gravatier, id. — Dlle Groshens, fabr. d'éventails, clôt. — Boulanger, md d'éponges, id. — Joisneau, fabr. de boutons, id. — Rogissart aîné, fabr. de papiers, id. — Julien, fabr. de marbres, id. — Chameroy, fabr. de persiennes, id. — Larroudé, md de dentelles, id. — Curieux, menuisier, délib. (art. 570).

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 21 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

9378—Bureau, commode, divan, chaises, etc.

9379—Tables, commode, bureau, fauteuils, etc.
Rue Notre-Dame-des-Victoires, 30.

9380—Bureau, casiers, bonnets, tulle, chaises, tables, commode, et autres objets.

Le 22 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

9381—Bahut, chaises, fauteuils, glaces, velours, et quantité d'autres objets.

9382—Comptoir à dessus de marbre, bureau vitré, vins, porte-bouteilles, poêle, tables, etc.

9383—Machines à coudre, tables, chaises, armoire à glace, canapé, et autres objets.
Rue Campagne-Première, 24.

9384—Bureaux, pendules, fauteuils, buffet, rideaux, chaises, et autres objets.
Rue des Jeûneurs, 29.

9385—Piano, bureau, fauteuils, pendule, casiers, compoirs, galons, chaises, etc.
Rue d'Enfer, 72.

9386—Tables, chaises, établis, outils de menuisier, bois, et quantité d'autres objets.
Petite rue Saint-Pierre-Amelot, 8.

9387—Commode, chaises, buffet, armoire, glace, comptoir, bureau, étagère, pendule, etc.
Rue des Déchargeurs, 13.

9388—Comptoir, série de mesures, brocs, verres, tables, chaises, rideaux, et autres objets.
Rue des Jeûneurs, 29.

9389—Piano, buffet, tables, chaises, pendules, canapé, et quantité d'autres objets.

Le 23 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

9390—Tables, chaises, commode, glace, gravures, pendule, lampe, et quantité d'autres objets.

9391—Comptoirs, balances, bocaux, produits pharmaceutiques, fourneau, pendule, etc.

9392—Appareils à gaz, comptoirs, balances, épiceries, cafés, — tables, fauteuil, etc.

9393—Bureau, cartonnier, chaises, glace, pendule, flambeaux, et autres objets.

9394—Bureaux, cartonniers, bibliothèques, fauteuils, divans, buffets, tables, pendules, etc.

9395—Comptoirs, chaises, banquette, mesures, vins, pendules, armoire à glace, etc.

9396—Un grand tableau représentant un épisode de la guerre de Crimée.

9397—Tables, chaises, buffet, bureau, etc.

9398—Canapé, chaises, tables, pendules, etc.

9399—Guéridon, armoire, table, piano, peudule, et quantité d'autres objets mobiliers.

9400—Grillages formant bureau, casiers, 2,000 boîtes conserves champignons, etc.

9401—20 sacs de charbon et leurs sacs, 200 k. de charbon de terre, bûches, seaux, etc.

9404—Table, buffet, chaises, rideaux, guéridon, armoire, fauteuils, pendule, tableaux, etc.

9403—Peintures, pendules, bureau, table, buffet, tombeaux, cheval, harnais, etc.

9404—Marchandises diverses.

9405—Matériel de limouadier, etc.

9406—Comptoir, tables, chaises, mécanique à hacher, ustensiles de charcutier, etc.
Rue du Four-Saint-Honoré, 12.

9407—Tables, chaises, commode, poêle, lampes, glaces, pendule, et autres objets.
Rue Saint-Vincent-de-Paul, 3.

9408—Bureau, armoire, commode, chaises, fauteuils, canapé, glaces, pendule, etc.
Rue du Faubourg-Saint-Denis, 169.

9409—Bureau, canapés, fauteuils, chaises, pendule, et quantité d'autres objets.
Rue de la Lancette, 8.

9410—Tables, chaises, baquets, réservoirs, cuves, machine à vapeur, et autres objets.
Rue du Ponceau, 9.

9411—Comptoir, tables, buffet, chaises, cors d'harmonie, et quantité d'autres objets.
Place publique de Montrouge.

9412—Comptoir, banquette, glace, tables, buffet, fmesures, fontaine, et autres objets.

BOURSE DE PARIS DU 21 JANVIER 1862

	1er cours	Pl. h.	Pl. b.	Der c.
3 0/0 comptant.	69 80	70 30	69 80	70 30
Id. fin courant.	70 05	70 50	70 05	70 40
4 1/2 0/0 compt.	98 25	98 30	98 25	98 50
Id. fin courant.	98 50	— —	— —	98 65
4 1/2 anc. compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0, comptant.	83 —	— —	— —	— —
Banq. de France	2950 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Der cours, comptant.		Der cours, comptant.
Crédit foncier.	1275 —	S. Aut. Lomb.	525 —
Crédit indust. et commerc.	562 50	Victor-Emm.	330 —
Crédit mobil.	732 50	Russes	393 75
Compt. d'esc.	660 —	Romains	202 50
Orléans	1330 —	Saragosse	506 25
Nord ancienn.	981 25	Séville à Xérès	415 —
— nouv.	915 —	Nord de l'Esp.	— —
Est	581 25	Sarr. à Barcel.	330 —
Lyon-Méditer.	1048 75	Cordoue à Sév.	38 50
Midi	676 25	Caisse Mirès	990 —
Ouest	542 50	Imm. Rivoli	133 75
Genève	357 50	Gaz, Ce Parisne	485 —
Dauphiné	— —	Docks Marseille	830 —
Ardennes anc.	— —	Omn. de Paris	35 —
— nouv.	— —	— de Londres	— —
Bességès à Alais	— —	Ce impér. des Voitures	63 75
Autrichiens	492 50	Ports de Marse	360 —

OBLIGATIONS.

	Der cours, comptant.		Der cours, comptant.
Obligat. fonc. :		Ouest	297 50
1000 f. 3 0/0.	— —	— 3 0/0	975 —
500 f. 4 0/0.	478 75	Est, 52-54-56	492 50
500 f. 3 0/0.	450 —	— nouv. 3 0/0	298 75
Comme 3 0/0.	— —	Strasb. à Bâle.	— —
Ville de Paris :		— nouv.	— —
5 0/0 1852.	1100 —	Grand-Central	300 —
— 1855.	468 75	Lyon à Genève	298 75
— (nouvelle	460 —	— nouv.	296 25
Seine 1857	227 50	Bourbonnais	303 75
Orléans 4 0/0.	— —	Midi	297 50
— nouv.	— —	Ardennes	296 25
— 3 0/0.	302 50	Dauphiné	298 75
Rouen	— —	Béziers	65 —
— nouv.	965 —	Bességès à Alais	— —
Havre	— —	Ch. autr. 3 0/0	266 25
— nouvell.	— —	Lomb.-Vénit.	245 —
Lyon Méd. 5 0/0	520 —	Saragosse	245 —
— 3 0/0	310 —	Romaines	205 —
Paris à Lyon	1027 50	Cordoue à Sév.	243 75
— 3 0/0	310 —	Séville à Xérès	267 50
Nord	308 75	Saragosse à Pamp.	245 —
Rhône 5 0/0	— —	Nord de l'Esp.	245 —
— 3 0/0	— —	Docks Marseille	— —

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Janvier 1862. Fo
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insert